

---

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025**

---

---

**RECUEIL DES DELIBERATIONS**

---

---

**Date** : Mercredi 10 Décembre 2025  
**Horaire** : 10:00

2025-26 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2025  
**Délibération d'approbation du procès-verbal séance**

2025-27 - BUDGET INITIAL 2026

**Délibération CA Budget**

**Annexe délibération Budget Initial 2026**

2025-28 - MOTION SUR BUDGET INITIAL 2026

**Délibération**

2025-29 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME

**Délibération - Révision fiches aides**

2025-30 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME

ECO1 - Sobriété en eau des collectivités

**Délibération révision fiche aide ECO1 - Sobriété en eau des collectivités**

**Délibération - ANNEXE - Fiche aide ECO1 révisée (version 2)**

2025-31 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME

MAH2 - Continuité écologique des cours d'eau

**Délibération révision fiche aide MAH2 - Continuité écologique des cours d'eau**

**Délibération - ANNEXE - Fiche aide MAH2 révisée (version 2)**

2025-32 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
ASS1 - Stations de traitement des eaux usées

**Délibération révision fiche aide ASS1 - Stations de traitement des eaux usées**

**Délibération - ANNEXE - Fiche aide ASS1 révisée (version 2)**

2025-33 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
ASS2 - Réseaux d'assainissement

**Délibération révision fiche aide ASS2 - Réseaux d'assainissement**  
**Délibération - ANNEXE - Fiche aide ASS2 révisée (version 2)**

2025-34 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
ECO5-RM - Projets de substitution

**Délibération révision fiche aide ECO5-RM - Projets de substitution**

**Délibération - ANNEXE - Fiche aide ECO5-RM révisée (version2)**

2025-35 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
ECO6-Corse - Organisation et partage de l'eau entre les usages

**Délibération révision fiche aide ECO6-Corse - Organisation et partage de l'eau entre les usages**

**Délibération - ANNEXE - Fiche aide ECO6-Corse révisée (version 2)**

2025-36 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
ASS3 - Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées

**Délibération révision fiche aide ASS3 - Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées**

**Délibération - ANNEXE - Fiche aide ASS3 révisée (version 2)**

2025-37 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
ASS4 - Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux grises

**Délibération révision fiche aide ASS4- Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux grises**

**Délibération - ANNEXE - Fiche aide ASS4 révisée (version 2)**

2025-38 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
AGRI1 - Expérimentation agricole

**Délibération révision fiche aide AGRI1 - Expérimentation agricole**

**Délibération - ANNEXE - Fiche aide AGRI1 révisée (version 2)**

2025-39 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
AEP1 - Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine

**Délibération révision fiche aide AEP1 - Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Délibération - ANNEXE - Fiche aide AEP1 révisée (version 2)**

2025-40 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
AEP3-RM - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages et sur les ressources stratégiques

**Délibération révision fiche aide AEP3-RM - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages et sur les ressources stratégiques**

**Délibération - ANNEXE - Fiche aide AEP3-RM révisée (version 2)**

2025-41 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
AEP3-Corse - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages

**Délibération révision fiche aide AEP3-Corse - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages**

**Délibération - ANNEXE - Fiche aide AEP3-Corse révisée (version 2)**

2025-42 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
SPEA - Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

**Délibération révision fiche aide SPEA- Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement**

## **Délibération - ANNEXE - Fiche aide SPEA révisée (version 2)**

2025-43 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME

PLUV - Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine

**Délibération révision fiche aide PLUV - Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine**

## **Délibération - ANNEXE - Fiche aide PLUV révisée (version 2)**

2025-44 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME

ANIM - Gouvernance locale de l'eau, urbanisme, têtes de réseau et démarches participatives

**Délibération révision fiche aide ANIM - Gouvernance locale de l'eau, urbanisme, têtes de réseau et démarches participatives**

## **Délibération - ANNEXE - Fiche aide ANIM révisée (version 2)**

2025-45 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME

COM - Communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau

**Délibération révision fiche aide COM - Communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau**

## **Délibération - ANNEXE - Fiche aide COM révisée (version 2)**

2025-46 - REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME INT

- Coopération à l'international

**Délibération révision fiche aide INT - Coopération à l'international**

## **Délibération - ANNEXE - Fiche aide INT révisée (version 2)**

2025-47 - TRAVAUX POST-CRUE POUR DONNER SUITE AUX

INONDATIONS DU 17 OCTOBRE 2024

**Délibération**

2025-48 - CONTROLE INTERNE BUDGETAIRE ET COMPTABLE -

ACTUALISATION 2025

**Délibération contrôle interne et budgétaire**

- PROJET DE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE (COP)  
2025-2030 DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
- BILAN ANNUEL DES ACCORDS-CADRES ENGAGES EN 2025 AU  
TITRE DU 12E PROGRAMME
- RAPPORT SOCIAL UNIQUE DE L'ANNEE 2024



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

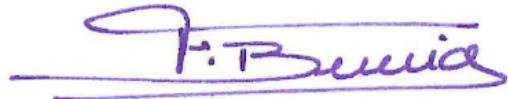
DELIBERATION N°2025-26

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2025

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

**APPROUVE**, le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2025.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025  
DELIBERATION N°2025-27  
**BUDGET INITIAL 2026**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 332,26 ETPT dont 329,35 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 2,91 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 691 932 772 € d'autorisations d'engagements dont :
  - 33 661 233 € personnel
  - 33 164 500 € fonctionnement
  - 620 452 339 € intervention
  - 4 654 700 € investissement
- 646 047 289 € de crédits de paiement dont :
  - 33 661 233 € personnel
  - 34 455 300 € fonctionnement
  - 573 106 056 € intervention
  - 4 824 700 € investissement
- 655 560 800 € de prévisions de recettes
- 9 513 511 € de solde budgétaire

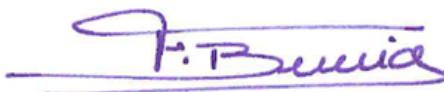
**Article 2 :**

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 11 122 711 € de variation de trésorerie
- 10 838 211 € de résultat patrimonial
- 14 338 211 € de capacité d'autofinancement
- 11 622 711 € d'augmentation du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Fabienne BUCCIO



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## BUDGET INITIAL

# 2026

PRÉSENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2025



## AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE – BUDGET INITIAL 2026

### Sommaire

#### TABLEAUX BUDGETAIRES - POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU 1 - Autorisations d'emplois

TABLEAU 2 - Autorisations budgétaires

TABLEAU 4 - Equilibre financier

TABLEAU 6 - Situation patrimoniale

Articles 211 et 212 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique



**TABLEAU 1 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**  
**Autorisations d'emplois - Budget Initial 2026**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Tableau des autorisations d'emplois**

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
<b>Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT</b>	329,35	2,91	<b>332,26</b>

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT ( c ) :

329,35

**NB:** Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat ( c ).



**TABLEAU 2 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**  
Autorisations budgétaires - Budget Initial 2026

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	DEPENSES								RECETTES							
	Montants Budget 2025 (BR1 voté le 30/06/2025)		Montants prévision d'exécution 2025		Montants du Budget initial 2026		Ecart entre le budget initial 2026 et les prévision d'exécution 2025		Montants Budget 2025 (BR1 voté le 30/06/2025)		Montants prévision d'exécution 2025		Montants du Budget initial 2026	Ecart entre le budget initial 2026 et les prévision d'exécution 2025		
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP		
<b>Personnel</b>	<b>31 397 552,00</b>	<b>31 397 552,00</b>	<b>31 397 552</b>	<b>31 397 552</b>	<b>33 661 233</b>	<b>33 661 233</b>	<b>2 263 681</b>	<b>2 263 681</b>	<b>578 622 994,00</b>	<b>577 650 841</b>	<b>638 918 000</b>	<b>61 267 159</b>	<b>Recettes globalisées</b>			
dont contributions employeur au CAS Pension	1 186 569,00	1 186 569,00	1 186 569	1 186 569	1 538 906	1 538 906	352 337	352 337	-	-	-	-	Subvention pour charges de service public			
Fonctionnement	<b>32 822 691,00</b>	<b>32 904 076,00</b>	<b>32 822 691</b>	<b>32 904 076</b>	<b>33 164 500</b>	<b>34 455 300</b>	<b>341 809</b>	<b>1 551 224</b>	-	-	-	-	Subvention pour charges d'investissement			
dont dépenses mutualisées portées par RMC	89 333,00	136 517,00	89 333	136 517	-	79 853	-	8 500	79 853	340 994,00	340 994	242 000	98 994	Autres financements publics		
Intervention	<b>618 477 088,00</b>	<b>560 007 325,00</b>	<b>618 477 088</b>	<b>560 007 325</b>	<b>620 452 339</b>	<b>573 106 056</b>	<b>1 975 251</b>	<b>13 098 731</b>	-	1 282 000,00	1 282 000	1 246 400	35 600	Recettes propres		
dont dépenses mutualisées portées par RMC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Investissement	<b>4 713 058,00</b>	<b>5 493 058,00</b>	<b>4 713 058</b>	<b>5 493 058</b>	<b>4 654 700</b>	<b>4 824 700</b>	<b>-</b>	<b>58 358</b>	<b>-</b>	<b>668 358</b>	<b>29 290 610,25</b>	<b>24 290 610</b>	<b>16 642 800</b>	<b>-</b>	<b>7 647 810</b>	<b>Recettes fléchées*</b>
dont dépenses mutualisées portées par RMC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Subvention pour charges d'investissement fléchée		
										27 733 531,25	22 733 531	16 566 000	-	<b>6 167 531</b>	Autres financements de l'Etat fléchés	
										1 200 000,00	1 200 000	-	-	<b>1 200 000</b>	Autres financements publics fléchés	
										357 079,00	357 079	76 800	-	<b>280 279</b>	Recettes propres fléchées	
<b>TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)</b>	<b>687 410 389,00</b>	<b>629 802 011,00</b>	<b>687 410 389</b>	<b>629 802 011</b>	<b>691 932 772</b>	<b>646 047 289</b>	<b>4 522 383</b>	<b>16 245 278</b>	<b>607 913 604,25</b>	<b>601 941 451</b>	<b>655 560 800</b>	<b>53 619 349</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (C)</b>			
<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)</b>		<b>-</b>		<b>-</b>		<b>9 513 511</b>			<b>21 888 407,00</b>	<b>27 860 560</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)</b>		

AE sous plafond de dépenses	685 932 772	526 714 030
-----------------------------	-------------	-------------

(\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

**TABLEAU 4 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**  
**Equilibre financier - Budget Initial 2026**

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS					FINANCEMENTS				
	Montants Budget 2025 (BR1 voté le 30/06/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Montants du Budget initial 2026	Ecart entre le budget initial 2026 et les prévision d'exécution 2025		Montants Budget 2025 (BR1 voté le 30/06/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Montants du Budget initial 2026	Ecart entre le budget initial 2026 et les prévision d'exécution 2025
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	21 888 407	27 860 560		- 27 860 560		-	-	9 513 511	9 513 511 Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>									<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>									<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	-	-	7 000 000	7 000 000		9 815 369	9 815 369	9 109 200	706 169 Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	1 032 000	1 032 000	532 000	- 500 000		32 000	32 000	32 000	- Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	-	15 972 153	-	- 15 972 153		-	15 972 153	-	15 972 153 Autres encaissements non budgétaires (e2)
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	<b>22 920 407</b>	<b>44 864 713</b>	<b>7 532 000</b>	<b>- 37 332 713</b>		<b>9 847 369</b>	<b>25 819 522</b>	<b>18 654 711</b>	<b>- 7 164 811</b> <b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie (I)=(2) - (1)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>11 122 711</b>	<b>11 122 711</b>		<b>13 073 038</b>	<b>19 045 191</b>	<b>-</b>	<b>- 19 045 191</b> <b>PRILEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)</b>
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>		<i>5 388 131</i>	<i>5 388 131</i>	<i>6 266 703</i>	<i>878 572 dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>17 389 414</i>	<i>17 389 414</i>		<i>7 684 907</i>	<i>13 657 060</i>	<i>-</i>	<i>- 13 657 060 dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (I)</b>	<b>22 920 407</b>	<b>44 864 713</b>	<b>18 654 711</b>	<b>- 26 210 002</b>		<b>22 920 407</b>	<b>44 864 713</b>	<b>18 654 711</b>	<b>- 41 188 369 TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)</b>

(\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Situation patrimoniale - Budget Initial 2026

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Compte de résultat prévisionnel**

CHARGES	Montants Budget 2025 (BR1 voté le 30/06/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Montants du Budget initial 2026	Ecart entre le budget initial 2026 et les prévision d'exécution 2025	PRODUITS	Montants Budget 2025 (BR1 voté le 30/06/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Montants du Budget initial 2026	Ecart entre le budget initial 2026 et les prévision d'exécution 2025
Personnel	28 750 731	28 750 731	30 947 844	2 197 113	Subventions de l'Etat	27 733 531	22 733 531	16 566 000	- 6 167 531
dont charges de pensions civiles*	1 186 569	1 186 569	1 538 906	352 337	Fiscalité affectée	577 000 000	576 027 847	637 429 600	61 401 753
Fonctionnement autre que les charges de personnel	146 627 303	146 627 303	148 945 095	2 317 792	Autres subventions	1 540 994	1 540 994	242 000	- 1 298 994
Intervention (le cas échéant)	451 730 919	451 730 919	464 829 650	13 098 731	Autres produits	1 639 079	1 639 079	1 323 200	- 315 879
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>627 108 953</b>	<b>627 108 953</b>	<b>644 722 589</b>	<b>17 613 636</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>607 913 604</b>	<b>601 941 451</b>	<b>655 560 800</b>	<b>53 619 349</b>
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	-	-	10 838 211	10 838 211	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	19 195 349	25 167 502	-	- 25 167 502
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>627 108 953</b>	<b>627 108 953</b>	<b>655 560 800</b>	<b>28 451 847</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>627 108 953</b>	<b>627 108 953</b>	<b>655 560 800</b>	<b>28 451 847</b>

\* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

**Calcul de la capacité d'autofinancement**

	Montants Budget 2025 (BR1 voté le 30/06/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Montants du Budget initial 2026	Ecart entre le budget initial 2026 et les prévision d'exécution 2025
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 19 195 349	- 25 167 502	10 838 211	36 005 713
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 800 000	2 800 000	3 500 000	700 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	-	-	-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés				-
- produits de cession d'éléments d'actifs				-
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs				-
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 16 395 349	- 22 367 502	14 338 211	36 705 713

**Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**

EMPLOIS	Montants Budget 2025 (BR1 voté le 30/06/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Montants du Budget initial 2026	Ecart entre le budget initial 2026 et les prévision d'exécution 2025	RESSOURCES	Montants Budget 2025 (BR1 voté le 30/06/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Montants du Budget initial 2026	Ecart entre le budget initial 2026 et les prévision d'exécution 2025
Insuffisance d'autofinancement	16 395 349	22 367 502	-	- 22 367 502	Capacité d'autofinancement		-	14 338 211	14 338 211
Investissements					Financement de l'actif par l'Etat				-
	5 493 058	5 493 058	11 824 700	6 331 642	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat				-
					Autres ressources	9 815 369	9 815 369	9 109 200	- 706 169
Remboursement des dettes financières	-	-	-	-	Augmentation des dettes financières				-
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>21 888 407</b>	<b>27 860 560</b>	<b>11 824 700</b>	<b>- 16 035 860</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>9 815 369</b>	<b>9 815 369</b>	<b>23 447 411</b>	<b>13 632 042</b>
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	-	-	11 622 711	11 622 711	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	12 073 038	18 045 191	-	- 18 045 191

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**

	Montants Budget 2025 (BR1 voté le 30/06/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Montants du Budget initial 2026	Ecart entre le budget initial 2026 et les prévision d'exécution 2025
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-	12 073 038	- 18 045 191	11 622 711 29 667 902
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)		1 000 000	1 000 000	500 000 - 500 000
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-	13 073 038	- 19 045 191	11 122 711 30 167 902
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT		150 050 495	144 078 342	155 701 053 11 622 711
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT		81 247 331	81 247 331	81 747 331 500 000
Niveau final de la TRESORERIE		68 803 165	62 831 012	73 953 723 11 122 711

\* Montant issu du tableau "Equilibre financier"



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

### DELIBERATION N°2025-28

#### MOTION SUR BUDGET INITIAL 2026

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse délibérant valablement,

Vu le rapport du Commissaire du Gouvernement sur l'avancement du débat sur le projet de loi de finances,

Vu le vote par le Sénat d'un prélèvement de 40 M€ sur le budget de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),

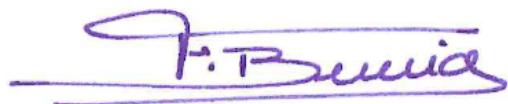
**RAPPELLE** qu'une part importante du budget d'OFB est apporté par un prélèvement sur les redevances liées aux usages de l'eau ;

**INSISTE** sur l'importance de doter l'OFB d'un budget pérenne permettant d'accomplir ses missions essentielles ;

**CONSIDERE** qu'un prélèvement sur la trésorerie de l'OFB constitue un prélèvement de fait sur le budget des agences de l'eau ;

**ALERTE** sur les conséquences de ce prélèvement et **DEMANDE** que cette motion soit portée à la connaissance du Gouvernement et des parlementaires.

La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

### DELIBERATION N°2025-29

#### REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

**ADOPE** les délibérations suivantes révisant 17 des fiches aides, avec mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- **DELIBERATION N°2025-30**

- révise la fiche aide ECO1 – Sobriété en eau des collectivités, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-36 relative à la version 1 de cette fiche.

- **DELIBERATION N°2025-31**

- révise la fiche aide MAH2 - Continuité écologique des cours d'eau, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-43 relative à la version 1 de cette fiche.

- **DELIBERATION N°2025-32**

- révise la fiche aide ASS1 - Stations de traitement des eaux usées, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-49 relative à la version 1 de cette fiche.

- **DELIBERATION N°2025-33**

- révise la fiche aide ASS2 - Réseaux d'assainissement, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-50 relative à la version 1 de cette fiche.



- **DELIBERATION N°2025-34**

- révise la fiche aide ECO5-RM - Projets de substitution, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-40 relative à la version 1 de cette fiche.

- **DELIBERATION N°2025-35**

- révise la fiche aide ECO6-Corse - Organisation et partage de l'eau entre les usages, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-41 relative à la version 1 de cette fiche.

- **DELIBERATION N°2025-36**

- révise la fiche aide ASS3 - Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-51 relative à la version 1 de cette fiche.

- **DELIBERATION N°2025-37**

- révise la fiche aide ASS4- Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux grises, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-52 relative à la version 1 de cette fiche.

- **DELIBERATION N°2025-38**

- révise la fiche aide AGRI1 - Expérimentation agricole, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-53 relative à la version 1 de cette fiche.

- **DELIBERATION N°2025-39**

- révise la fiche aide AEP1 - Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-61 relative à la version 1 de cette fiche.

- **DELIBERATION N°2025-40**

- révise la fiche aide AEP3-RM - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages et sur les ressources stratégiques, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-63 relative à la version 1 de cette fiche.

- **DELIBERATION N°2025-41**

- révise la fiche aide AEP3-Corse - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-64 relative à la version 1 de cette fiche.

- **DELIBERATION N°2025-42**

- révise la fiche aide SPEA- Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-65 relative à la version 1 de cette fiche.



● **DELIBERATION N°2025-43**

- révise la fiche aide PLUV - Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-67 relative à la version 1 de cette fiche.

● **DELIBERATION N°2025-44**

- révise la fiche aide ANIM - Gouvernance locale de l'eau, urbanisme, têtes de réseau et démarches participatives, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-71 relative à la version 1 de cette fiche.

● **DELIBERATION N°2025-45**

- révise la fiche aide COM - Communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-72 relative à la version 1 de cette fiche.

● **DELIBERATION N°2025-46**

- révise la fiche aide INT - Coopération à l'international, pour une mise en application de la version 2 ;
- abroge la délibération n°2024-75 relative à la version 1 de cette fiche.

La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-30

### REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME ECO1 - Sobriété en eau des collectivités

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

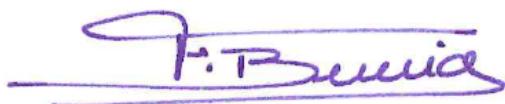
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### DECIDE

- La fiche aide "ECO1 - Sobriété en eau des collectivités" est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-36 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## ECO1 - Sobriété en eau des collectivités

### → OBJECTIFS

- 💧 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs
- 💧 Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable



### TYPE D'ACTIONS

- Réduction des fuites sur les infrastructures de distribution d'eau potable
- Actions favorisant les pratiques économes en eau des services de la collectivité ou des usagers raccordés au réseau public
- Projets de recherche et développement

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

## ECO1 - SOBRIETE EN EAU DES COLLECTIVITES



### 1. REDUCTION DES FUITES SUR LES INFRASTRUCTURES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Réduction des fuites sur les infrastructures de distribution d'eau potable (réseaux, réservoirs...)</b>		
> En zonage de solidarité	70%	25 – 257
> Dans les secteurs prioritaires des SDAGE pour la gestion quantitative		
> Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat	50%	25 – 257
> Actions portant sur des réseaux dont le rendement est inférieur à 50%		

#### TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- Projets de substitution ;
- Réutilisation des eaux usées, réutilisation des eaux grises ;
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Equipements pour optimiser la gestion des réseaux : se référer à la fiche relative à la gestion durable des services d'eau et d'assainissement.



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires,
- Etablissements publics.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Territoires prioritaires du SDAGE :
  - > Rhône-Méditerranée : bassins versants et masses d'eau souterraine en déséquilibre quantitatif ou équilibre précaire ;
  - > Corse : secteurs identifiés dans le SDAGE comme nécessitant l'élaboration d'un PTGE et nappes soumises à un prélèvement important d'après l'état des lieux du SDAGE.
- Territoires du zonage de solidarité du programme.
- Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat ou pour les actions portant sur des réseaux dont le



Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## ECO1 - SOBRIETE EN EAU DES COLLECTIVITES



rendement est inférieur à 50%.

Pour les territoires prioritaires du SDAGE, le territoire considéré est celui de la ressource prélevée, au point de prélèvement. Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population desservie.



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes préalables aux travaux.**
- **Travaux de réduction des fuites sur les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable.**
- **Modernisation des infrastructures existantes conduisant à une économie d'eau :**
  - > Adaptation des process de traitement de l'eau en vue de réaliser des économies d'eau ;
  - > Réparation de fuites sur un réservoir d'eau potable.



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux visant une utilisation plus importante de la ressource en eau.
- Opérations visant un développement économique ou démographique.



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les travaux de réparation de fuites sur les réseaux d'eau potable portent sur les opérations définies comme les plus efficaces en termes d'économie d'eau au sein d'un schéma directeur pour les SPEA et un diagnostic pour les autres bénéficiaires.
- Les opérations d'économies d'eau doivent se traduire par une diminution effective des prélèvements dans le milieu, au point de prélèvement.
- Les travaux visant un gain de performance des réseaux d'alimentation en eau potable au-delà de 85% ne sont pas éligibles, sauf si un PTGE fixe un objectif plus ambitieux.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les travaux de réduction des fuites sur les réseaux d'eau potable, un coût plafond de 480 €/ml est appliqué pour déterminer l'assiette de l'aide, calculé à partir de la longueur du tronçon concerné par les travaux.
- > Lorsque l'aide est apportée au titre du zonage de solidarité, l'assiette éligible est calculée au prorata de la population desservie en zone de solidarité.
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## ECO1 - SOBRIETE EN EAU DES COLLECTIVITES



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable.

#### **Pour les études :**

- Fourniture du rapport d'étude.

#### **Pour les réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## ECO1 - SOBRIETE EN EAU DES COLLECTIVITES



### 2. REDUCTION DES BESOINS EN EAU POTABLE

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Actions favorisant les pratiques économies en eau des services de la collectivité ou des usagers raccordés au réseau public</b>	50%	21 - 218
<b>Projets de recherche et développement</b>	50%	21 – 218



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;
- Associations.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Pour les actions favorisant les pratiques économies en eau des services de la collectivité ou des usagers raccordés au réseau public :
  - > Territoires prioritaires du SDAGE :
    - Rhône-Méditerranée : bassins versants et masses d'eau souterraine en déséquilibre quantitatif ou équilibre précaire ;
    - Corse : secteurs identifiés dans le SDAGE comme nécessitant l'élaboration d'un PTGE et nappes soumises à un prélèvement important d'après l'état des lieux du SDAGE.
  - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse pour les actions incluses dans un contrat Eau et Climat.

Pour les territoires prioritaires du SDAGE, le territoire considéré est celui de la ressource prélevée, au point de prélèvement.

- Pour les projets de recherche et développement :

- > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

## ECO1 - SOBRIETE EN EAU DES COLLECTIVITES



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions de sensibilisation ou de communication au sein de la collectivité** pour favoriser des pratiques plus sobres en eau.
- **Distribution de dispositifs hydro-économies pour les particuliers** via un achat groupé par une collectivité et pour les collectivités pour leur usage propre (bâtiments publics...).
- **Récupération des eaux de pluie à des fins de réutilisation pour les particuliers** via un achat groupé par une collectivité et pour les collectivités en usage propre (bâtiments publics...).
- **Changements de pratiques des services de la collectivité** (services d'espaces verts ou de nettoyage de la voirie par exemple).
- **Recherche et développement**: pilotes de laboratoire et installations de démonstration permettant de réduire la consommation en eau.



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- L'aide aux projets de R&D est conditionnée à la mise en place d'un suivi scientifique. Ce suivi doit permettre, le cas échéant, de valider le changement d'échelle du procédé testé, par exemple du prototype de laboratoire au pilote semi-industriel. Il peut être mis en place, par exemple, par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets de R&D :

- Production d'un rapport de suivi du projet.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

### DELIBERATION N°2025-31

#### **REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME MAH2 - Continuité écologique des cours d'eau**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

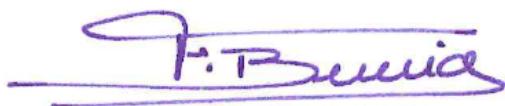
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### **DECIDE**

- La fiche aide "MAH2 - Continuité écologique des cours d'eau" est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-43 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Fabienne BUCCIO**

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## MAH2 - Continuité écologique des cours d'eau

### → OBJECTIFS

💧 Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité



### TYPE D'ACTIONS

- Aménagement de dispositifs de franchissement piscicole ou sédimentaire
- Effacement d'ouvrages

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## MAH2 - CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU



TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Equipement (passe à poissons, rampe, dispositif de dévalaison, rivière de contournement), brèche, arasement partiel...	50%	24 – 244
Effacement (*)	80% ou 100% dans certains cas (cf. infra)	24 – 244
Etude de faisabilité / définition de scénarios	50% ou 80% si scénario d'effacement étudié	24 – 244
Suivi de l'efficacité des travaux	Taux travaux	24 – 244

(\*) Pour les effacements qui nécessitent une reprise des berges et du lit, se référer à la fiche relative aux travaux de restauration des milieux aquatiques et humides dégradés.



### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...) ;
- Associations (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...) ;
- Services de l'Etat ;
- Etablissements publics (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...) ;
- Acteurs économiques non agricoles (entreprises, fondations...) ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs ;
- Particuliers.



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

## MAH2 - CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

#### Actions éligibles

- **L'équipement, c'est-à-dire la mise en œuvre d'un dispositif de franchissement, est éligible dans les cas suivants :**
  - > Ouvrage situé sur un tronçon de cours d'eau classé en liste 2 (L2), ou en zone d'action prioritaire (ZAP) d'un poisson grand migrateur amphihalin ;
  - > Ouvrage situé sur une masse d'eau visée par une mesure du programme de mesures concernant la continuité ou une pression à l'origine du risque continuité dans l'état des lieux du SDAGE en vigueur ;
  - > Ouvrage situé en zone de présence de l'Apron.
- **L'effacement est éligible dans la limite du dispositif légal en vigueur, et notamment de l'art L214-17 du code de l'environnement.**

#### Dépenses éligibles

- **Etudes préalables de dimensionnement des travaux, études de faisabilité, études de scénarios, concertation et animation liées aux travaux aidés.**

Les études préalables peuvent inclure un volet sur la génétique des espèces et sur les zones refuges pour évaluer la pertinence d'un projet de restauration des fonctionnalités d'un milieu aquatique et en effectuer le suivi.

- **Réalisation des travaux et postes de dépenses nécessaires aux travaux :**
  - > Mesures connexes d'accompagnement strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, c'est-à-dire des travaux ou actions permettant de gérer les conséquences des travaux ou la conciliation avec les usages : actions nécessaires à l'ajustement du profil en long et en travers (restauration des habitats en lit mineur ou berge, protection de berge...), gestion des sédiments ou terres contaminées, reprise d'une route ou d'un pont, déplacement d'un captage ou d'un réseau, dans la limite d'un coût acceptable ;
  - > Maîtrise foncière et animation foncière dédiées strictement aux travaux, selon les modalités de la fiche relative à la maîtrise foncière ;
  - > Actions de communication spécifiques aux travaux dont les simulations paysagères en amont, les séries de photographies temporelles et vidéos...
  - > Frais annexes tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantier, frais de publicité et d'annonces légales, frais de coordination sécurité, frais d'assurance du projet.
- **Ingénierie** : assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et de projet, acquisitions de données (avant et post travaux).
- **Actions d'ajustement post-travaux dans la limite de 3 ans.**
- **Suivi de l'efficacité des travaux.**
- **Innovation** (études, expérimentation, mise en œuvre de solutions innovantes), en particulier les projets visant à limiter l'impact du silure dans les passes à poissons ou les zones sensibles.

## MAH2 - CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU



### ACTIONS ET DÉPENSES NON-ÉLIGIBLES

- Interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence (par exemple, pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont).
- Opérations imposées par l'autorité administrative :
  - > À la suite d'une mise en demeure ou une condamnation ;
  - > Mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégés ou relative à la législation sur les installations classées ;
  - > Gestion et entretien courant des ouvrages de franchissement.
- Pertes énergétiques liées à l'alimentation en eau d'une passe à poissons, y compris en phase travaux.
- Dispositifs de franchissement créés à l'occasion de la mise en service d'une centrale hydroélectrique ou en cas de nouvel usage.



### CONDITIONS D'AIDES

L'agence accompagne la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire dans la limite du dispositif légal en vigueur, et notamment de l'art L214-17 du code de l'environnement. Dans ce cadre, l'agence soutient en priorité les ouvrages relevant de la liste des ouvrages prioritaires de chaque bassin :

- > pour Rhône-Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continuite-ecologique-des-cours-deau/restauration-de-la-continuite-ecologique> ;
- > pour la Corse : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/politique-de-restauration-de-la-continuite-a2038.html>.
- Pour les dispositifs de franchissement, l'avis de l'OFB sur le projet devra être fourni avant le démarrage des travaux, ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration des travaux. Pour les autres types de travaux, l'avis de l'OFB avant travaux est recommandé.
- Le ou les numéros de l'ouvrage (numéro ROE) devront être indiqués.
- Les suivis d'efficacité de l'action financée sont éligibles à condition que le protocole :
  - > Soit cohérent avec les objectifs du projet ;
  - > Soit validé par l'agence de l'eau.

## MAH2 - CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le taux d'aide peut exceptionnellement être porté à 100% pour l'effacement, sous les conditions cumulatives suivantes :
  - L'ouvrage n'a pas d'usage économique au moment du dépôt de la demande d'aide, le propriétaire de l'ouvrage (et/ou de l'usage si différent) abandonne le droit d'eau ;
  - Il s'agit d'un effacement total ou à défaut un ouvrage simple de maintien du profil en long si possible sous les alluvions (maintien des fondations ou mise en œuvre d'une structure...) ;
  - Respect des taux maximum fixés par le régime d'aide d'Etat le cas échéant ou par le code général des collectivités territoriales (article L1111-10).
- > Réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les dispositifs de franchissement :**

- Transmission de tout document établi par les services de l'OFB attestant de la fonctionnalité de l'aménagement, ou d'une attestation de conformité administrative des services de l'Etat

**Acquisition et traitement de données :**

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

**Etudes :**

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

### DELIBERATION N°2025-32

#### **REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME ASS1 - Stations de traitement des eaux usées**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

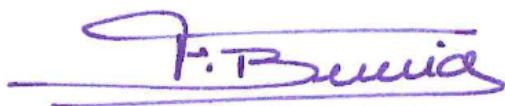
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### DECIDE

- La fiche aide "ASS1 - Stations de traitement des eaux usées" est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-49 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Fabienne BUCCIO**

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## ASS1 - Stations de traitement des eaux usées

### → OBJECTIFS

💧 Améliorer la qualité des eaux des milieux



### TYPE D'ACTIONS

- Réhabilitation ou reconstruction de station de traitement des eaux usées
- Mise en place de traitement plus poussé azote et phosphore
- Traitement des micropolluants en station d'épuration
- Sobriété en eau et en énergie des stations d'épuration
- Dispositifs de lutte contre les fuites de biomédias
- R&D sur les systèmes d'assainissement collectifs

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### 1. TRAITEMENT DE LA POLLUTION ORGANIQUE ET TRAITEMENT PLUS POUSSÉ DE L'AZOTE ET DU PHOSPHORE

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Travaux sur les stations de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire)</b>		
> En zonage de solidarité	70%	11 – 112
> Actions inscrites au PAOT	50%	11 – 112
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat		
<b>Traitements azote et phosphore (traitement tertiaire)</b>		
> En zonage de solidarité	70%	11 – 112
> Actions inscrites au PAOT		
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat	50%	11 – 112
> Stations $\geq 10\,000$ EH pour les nouvelles collectivités classées en zone sensible		

#### TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- **Travaux sur les stations de traitement des eaux usées dans le cadre d'une DUP captage** : se référer à la fiche relative à la préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages ;
- **Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées** ;
- **Travaux sur les bassins d'orage en entrée de station, émissaires et réseaux de transfert, collecte et traitement des eaux usées de bateaux** : se référer à la fiche relative aux réseaux d'assainissement ;
- **Autosurveillance stations** : se référer à la fiche relative à la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- **Remise en état post-sinistre**.



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

## ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour les travaux sur les stations de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire) :**
  - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
  - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou dans un contrat Eau et Climat.
- **Pour les traitements azote et phosphore (traitement tertiaire) :**
  - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
  - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou dans un contrat Eau et Climat ;
  - > Territoires des nouvelles collectivités classées en zones sensibles dans le dernier arrêté en vigueur.

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population concernée par le système d'assainissement.



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes avant-projet et travaux sur les stations de traitement des eaux usées :**
  - > réhabilitation ou reconstruction de la file eau des stations de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire) et de la file boue ;
  - > mise en place de zones de rejet végétalisées pour les STEU < 2 000 EH ;
  - > création de nouvelles STEU pour le traitement de la pollution existante.
- **Etudes avant-projet et travaux sur le traitement plus poussé de l'azote et du phosphore (traitement tertiaire) : nouvelle filière (bassin d'anoxie et d'aération), injection oxydant fort, stockage réactifs, automatisme associé...**

Pour les actions inscrites au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en déclinaison d'une mesure « assainissement » des programmes de mesures (PDM), sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0402, ASS0502, ASS0601.



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Création ou extension de station visant un développement démographique.
- Traitement du temps de pluie. Une dérogation motivée en commission des aides est possible, au vu d'une étude technico-économique réalisée par le maître d'ouvrage, intégrant à la fois les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'ouvrage projeté, démontrant que le traitement de la pluie est la meilleure option technico-économique qu'une solution mixte (déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation + bassin d'orage).
- Diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent de l'exploitation des ouvrages.
- Toute opération située en zonage d'assainissement non collectif.

## ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études et travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel sont aidées sur une durée limitée.
- Les aides aux travaux réalisés sur les stations sont conditionnées à la résolution ou à l'existence d'une destination conforme des boues.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

#### Coût plafond

- > Un coût plafond est appliqué à la capacité retenue du projet pour estimer l'assiette de l'aide.
- > La capacité retenue, exprimée en équivalent habitant (EH), est calculée à partir des données d'autosurveillance de la station existante et/ou des données de population.
- > Si la commune est fortement touristique, la population saisonnière peut être prise en compte dans la capacité retenue.

#### Coût plafond unitaire (CP), exprimé en € par équivalent habitant (EH) :

Capacité retenue (EH)	Coût plafond unitaire (€/EH)
0 < Cr < 200	CP = 1800
200 ≤ Cr < 500	CP = 1500
500 ≤ Cr < 1 000	CP = 1200
1000 ≤ Cr < 2 000	CP = 900
2000 ≤ Cr < 5 000	CP = 650
5000 ≤ Cr < 10 000	CP = 500
10000 ≤ Cr < 20 000	CP = 400
Cr ≥ 20 000	CP = 350

#### Sont intégrés dans l'assiette de l'aide et soumis à coût plafond :

- > Les études de conception et d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les essais préalables à la réception de toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations ;
- > Les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés ;
- > Les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants ;
- > Les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires ;
- > Le traitement simple des boues (déshydratation) ;



Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



- > Le traitement des graisses.
- > Les travaux sur les réseaux de transfert, émissaires, et sur les bassins d'orage en tête de station, sont intégrés dans l'assiette relative aux réseaux et soumis à des coûts plafonds spécifiques, définis dans la fiche relative aux réseaux d'assainissement.

Sont pris en compte hors coût plafond :

- > Les zones de rejet végétalisé (ZRV) pour les stations < 2000 EH ;
- > Les procédés de désinfection en cas d'obligation préfectorale ;
- > Le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation (cf. fiche relative à la gestion des boues) ;
- > Le stockage des boues longue durée, au-delà des 6 mois imposés par la réglementation en cas d'épandage des boues (silo, lagune, filtre planté) (cf. fiche relative à la gestion des boues).

Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Rédaction du cahier de vie pour les stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station :**

- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH.
- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH ou pour des stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH avec des équipements d'autosurveillance fixes.

**Pour les créations de station ou en cas de modification de la filière d'évacuation en cas de travaux sur la filière boues :**

- Pour les stations hors filtres plantés de roseaux, justification de l'existence d'une filière réglementaire d'évacuation des boues d'épuration.

**Pour les réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### 2. TRAITEMENT DES MICROPOLLUANTS EN STATION

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Mise en place d'un traitement des micropolluants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Station <math>\geq 150\,000</math> EH</li> <li>&gt; Station <math>\geq 10\,000</math> EH dans le cadre d'une démarche territoriale substances</li> </ul>	50%	11 – 115



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires, ayant en charge la compétence assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Pour les stations  $\geq 150\,000$  EH : tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- Pour les stations  $\geq 10\,000$  EH : territoires ayant contractualisé avec l'agence une démarche territoriale de réduction des substances.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Etudes et travaux permettant le traitement des micropolluants en station de traitement des eaux usées.



#### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études, travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Les études préalables aux travaux doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Les études et travaux relatifs au traitement des micropolluants en station doivent s'inscrire dans une démarche globale de la collectivité, visant à réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux, comprenant des actions sur le long terme telles que la suppression progressive des émissions de substances à la source.

## ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Un coût plafond de 500 €/m<sup>3</sup>/j est appliqué pour les ouvrages de traitement des micropolluants. Le débit pris en compte est le débit moyen de temps sec actuel (m<sup>3</sup>/j).
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement de l'ouvrage.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station :**

- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH.
- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH.

#### **Pour les réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### 3. SOBRIETE EN EAU ET ENERGIE DES STATIONS

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Valorisation matière</b>	50%	11 – 114
<b>Production d'énergie à partir d'eaux usées</b>	50%	11 – 114
<b>Réduction de l'empreinte carbone</b>	50%	11 – 114

#### TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- Réutilisation d'eaux usées traitées ;
- Projets de méthanisation : se référer à la fiche relative à la gestion des boues.



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires, ayant en charge la compétence assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les installations taille réelle de procédés éprouvés, que ce soit sur la file eau ou sur la file boue :

- **Valorisation matière** : études et travaux relatifs à des installations de récupération de nutriments, cellulose, métaux...
- **Production d'énergie à partir des eaux usées** : installations permettant la récupération ou la production d'énergie à partir des eaux usées.
- **Réduction de l'empreinte carbone des stations** : études et travaux relatifs à des installations permettant de réduire l'empreinte carbone des stations (audits énergétiques, diminution de la consommation énergétique, diminution de la consommation de réactifs, diminution des quantités de boues évacuées...).



#### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Etudes et travaux non directement liés au process de traitement des eaux ou des boues (par exemple, pose de panneaux photovoltaïques).

## ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études, travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Les études préalables aux travaux doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Afin de prendre en compte le risque technologique pris par le maître d'ouvrage, si l'installation ne donne pas satisfaction, l'agence peut accompagner un nouvel investissement permettant d'atteindre les performances nécessaires à la protection des milieux.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > En cas d'activité économique associée (revente d'électricité, de gaz, de chaleur...), les aides de l'agence sont accordées dans le respect de l'encadrement européen des aides d'Etat.
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### Pour tout projet :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement de l'ouvrage.
- Rédaction du cahier de vie pour les stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station :

- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH. Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH ou pour des stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH avec des équipements d'autosurveillance fixes.

#### Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

#### Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### 4. R&D ET EXPERIMENTATION

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Projets de recherche et développement – station de traitement des eaux usées	50%	11 - 114
Projets de recherche et développement – réseau d'assainissement	50%	11 - 114
Dispositifs limitant les fuites de biomédias	50%	11 - 114



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Pour les projets de R&D :
  - > Collectivités et leurs groupements et leurs délégataires, ayant en charge la compétence assainissement ;
  - > Organismes publics de recherche ;
  - > Acteurs économiques non agricoles (entreprises...) ;
  - > Associations.
- Pour les dispositifs de lutte contre les fuites de biomédias filtrants : collectivités et leurs groupements et leurs délégataires, ayant en charge la compétence assainissement

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'agence accompagne les projets de recherche et de développement sur les enjeux émergents des systèmes d'assainissement, tels que le traitement des micropolluants, la production d'énergie, la récupération de matière... que ce soit en réseau d'assainissement ou sur la station de traitement des eaux usées. Les projets de recherche visant à anticiper de nouvelles contraintes réglementaires sont également soutenus.

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



Les aides de l'agence aux projets de R&D relatifs aux systèmes d'assainissement collectifs visent prioritairement 4 orientations techniques :

- > **Un système de plus en plus performant**: traitement des micropolluants, meilleure gestion du temps de pluie, réduction de l'empreinte carbone du système...
- > **Un système qui produit de l'énergie** : optimisation des installations de méthanisation, procédés émergents tels que la gazéification hydrothermale des boues...
- > **Un système pour récupérer et valoriser les ressources**: nouvelles solutions pour extraire des matières et développer des filières de valorisation
- > **Un système de plus en plus intelligent** : meilleure utilisation des données bancarisées, développement de nouveaux capteurs (low-tech, biocapteurs, bioessais...)

### Dépenses éligibles :

- **Etudes, essais pilotes et projets de démonstration** permettant de réduire les impacts du système d'assainissement (traitement des micropolluants, optimisation énergétique, récupération de matière), ou d'étudier les impacts des micropolluants sur les boues (transfert lors de la valorisation agricole, traitement...) ... ;
- **Expérimentation de dispositifs de lutte contre les fuites de biomédia filtrants en plastique dans les STEU.**



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Fonctionnement d'observatoires.



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- L'aide aux projets de R&D est conditionnée à la mise en place d'un suivi scientifique permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement. Ce suivi doit permettre, le cas échéant, de valider le changement d'échelle du procédé testé, par exemple du prototype de laboratoire au pilote semi-industriel. Il peut être mis en place, par exemple, par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances.
- Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation et la large diffusion des résultats.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les aides aux projets portés par une entreprise, quelle que soit sa taille, sont accordées dans le respect de l'encadrement européen des aides d'Etat.
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour les projets de R&D :**

- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement de l'ouvrage.

#### **Pour les dispositifs de lutte contre les biomédias :**

- Fourniture du bilan du suivi des dispositifs.

#### **Pour les études :**

- Fourniture du rapport d'étude.

#### **Pour les réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-33

### REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME ASS2 - Réseaux d'assainissement

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

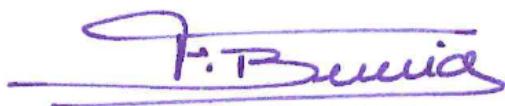
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### DECIDE

- La fiche aide "ASS2 - Réseaux d'assainissement" est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-50 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO



Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## ASS2 - Réseaux d'assainissement

### → OBJECTIFS

💧 Améliorer la qualité des eaux des milieux



### TYPE D'ACTIONS

- Réhabilitation ou construction de réseaux d'assainissement
- Travaux sur les réseaux de transfert et émissaires
- Réhabilitation ou construction de bassins d'orage
- Dispositifs de lutte contre les macr déchets

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## ASS2 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Travaux sur les réseaux d'assainissement et les bassins d'orage</b>		
> En zonage de solidarité	70%	12 – 122
> Actions inscrites au PAOT		
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat	50%	12 – 122
> Actions nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement		
<b>Travaux sur les réseaux de transfert et émissaires</b>		
> En zonage de solidarité	70%	12 – 122
> Actions inscrites au PAOT		
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat	50%	12 – 122
> Dispositifs de lutte contre les macrodéchets	50 %	12 – 125
<b>Collecte et traitement des eaux usées des bateaux :</b>		
> Actions inscrites au PAOT	50%	12 – 123

### TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- **Travaux sur les réseaux d'assainissement dans le cadre d'une DUP captage :** se référer à la fiche relative à la préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages ;
- **Mise en place d'outils prédictifs pour améliorer la gestion des réseaux d'assainissement :** se référer à la fiche relative à la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- **Recherche et développement sur les réseaux d'assainissement :** se référer à la fiche relative aux stations de traitement des eaux usées ;
- **Remise en état post-sinistre.**



### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires,** ayant en charge la compétence assainissement, et celles ayant la compétence pluvial également pour les dispositifs de lutte contre les macrodéchets.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

## ASS2 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Pour les travaux sur les réseaux d'assainissement et les bassins d'orage :
  - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
  - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement ou inscrites dans un contrat Eau et Climat.
- Pour les travaux sur les réseaux de transfert et émissaires :
  - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
  - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou dans un contrat Eau et Climat.
- Pour les dispositifs de lutte contre les macrodéchets :
  - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse.
- Pour la collecte et le traitement des eaux usées des bateaux :
  - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT.

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population concernée par le système d'assainissement.



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Etudes avant-projet et travaux sur les réseaux d'assainissement et bassins d'orage :
  - > réhabilitation des réseaux et bassins d'orage existants, notamment pour lutter contre les eaux claires parasites ;
  - > réhabilitation de postes de relèvement/refoulement, de regards, de déversoirs d'orage ;
  - > raccordement à des branchements existants, uniquement en partie publique ;
  - > création du réseau d'eaux usées dans le cadre d'une mise en séparatif ;
  - > traitement en sortie de déversoir d'orage ;
  - > construction de bassins d'orage ou mise en place de stockage en réseaux (vannes, télégestion) et création ou extension de réseaux, en cas de pollution existante.

Pour les actions inscrites au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en déclinaison d'une mesure « assainissement » des programmes de mesures (PDM), sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0302, ASS0201.

- Etudes avant-projet et travaux sur les réseaux de transfert et émissaires :
  - > réhabilitation de réseaux de transferts et d'émissaires, dont les travaux sur les postes de relèvement/refoulement ;
  - > création de réseaux de transfert et d'émissaires pour la pollution existante.

Pour les actions inscrites au PAOT en déclinaison d'une mesure « assainissement » des PDM, sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0302, ASS0201, ASS0402, ASS0502.

## ASS2 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



- **Etudes avant-projet et travaux permettant de lutter contre les macrodéchets dans les systèmes d'assainissement et au niveau de leurs exutoires (déversoirs d'orage) et mise en place des suivis de ces dispositifs afin de mesurer les flux réels :**
  - > études amont : analyse globale des apports, identification des secteurs les plus productifs... ;
  - > équipements des déversoirs d'orage ;
  - > mesures des flux.
- **Etudes avant-projet et travaux permettant la collecte et le traitement des eaux usées des bateaux, uniquement pour des actions inscrites au PAOT en déclinaison d'une mesure IND0501 des PDM :**
  - > création ou réhabilitation d'aires de vidanges, de collecte, ou de traitement des eaux usées de bateaux (dans des points services et ports de plaisance).



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Création ou extension de réseaux ou création de bassins d'orage visant un développement démographique.
- Diagnostics courants d'ouvrages et travaux qui relèvent de l'exploitation des ouvrages.
- Raccordement à des branchements existants : partie privée.
- Création d'un réseau pluvial seul dans le cadre d'une mise en séparatif.
- Coûts d'exploitation des dispositifs de lutte contre les macrodéchets (par exemple opérations de levage des filets et évacuation des déchets).
- Opérations de ramassage des déchets dans les milieux naturels.



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études et travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Projets dont le montant de travaux est supérieur à 150 000 € : engagement à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.
- Le projet doit correspondre à une action identifiée dans le schéma directeur d'assainissement, en veillant à ce que les actions d'un niveau de priorité supérieur soient réalisées avant celles d'un niveau de priorité inférieur.
- La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps sec du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.
- Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel sont aidées sur une durée limitée.

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## ASS2 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



- Les actions de lutte contre les macr déchets doivent s'inscrire dans le cadre d'une analyse globale des apports. La stratégie doit se baser par exemple sur :
  - > un diagnostic préalable du territoire permettant de localiser et de caractériser les sources, les vecteurs de transfert, les flux... ;
  - > un plan d'action territorial contre les macr déchets définissant les leviers d'actions à mettre en place, qui peuvent être préventifs et/ou curatifs ;
  - > un programme de suivi au travers d'indicateurs de mise en œuvre et d'efficacité.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

#### Coût plafond

- > L'assiette de l'aide est calculée à partir des dépenses éligibles, auxquelles est appliqué un coût plafond.
- > Coût plafond pour les réseaux, hors poste de relèvement : 480 € HT/ml.
- > Cas particulier : coût plafond pour les réseaux de transfert et la création ou extension de réseaux pour une capacité retenue < 200 EH : 1 800 € HT/EH.
- > Coût plafond pour les bassins de stockage-restitution sur réseau unitaire (bassins d'orage) ou stockage en réseau : 1 200 € HT/m<sup>3</sup> stockés.

#### Sont pris en compte hors coûts plafonds :

- > Les travaux ponctuels sur des regards, la pose de clapets anti-retours, la réhausse de déversoirs d'orage... ;
- > Les travaux sur les postes de relèvement / refoulement ;
- > La mise en place de traitement en sortie de déversoir d'orage.

Pour les réalisations en régie: modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## ASS2 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### Pour les bassins d'orage :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.

#### Pour les réseaux d'assainissement :

- Justification de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil.
- Pour les travaux > 150 000 €, respect de la charte qualité des réseaux d'assainissement basée sur la production de la note ou du rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique inclus dans le dossier de consultation des entreprises et des plans de récolelement des ouvrages.

#### Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'auto surveillance :

- Mise à jour du manuel d'auto surveillance

#### Pour les projets de lutte contre les macro-déchets :

- Fourniture du bilan du suivi des dispositifs.

#### Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-34

### REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME ECO5-RM - Projets de substitution

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

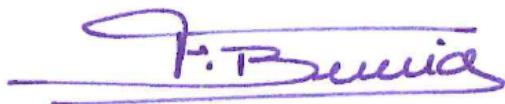
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### DECIDE

- La fiche aide "ECO5-RM - Projets de substitution" est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n°2024-40 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1er janvier 2026.

La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## ECO5 - RM - Projets de substitution

### → OBJECTIFS

💧 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



### TYPE D'ACTIONS

- Etudes sur la mobilisation de la ressource et analyses économiques
- Créations d'ouvrage de substitution

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

## ECO5 - RM - PROJETS DE SUBSTITUTION

Bassin Rhône-Méditerranée



TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Etudes sur la mobilisation de la ressource et analyses économiques</b>		
<b>Créations d'ouvrage de substitution par stockage ou transfert d'eau</b>		
> Usage agricole	70 %	21 - 214
> Usage eau potable	50 %	21 - 214
> Usage industriel et autres activités économiques	40 %*	21 - 214

\* Majoration en fonction de la taille de l'entreprise : +10 % pour les moyennes entreprises, +20% pour les petites entreprises.



### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs (associations syndicales...) ;
- Acteurs économiques non agricoles.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Territoires identifiés en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (bassins versants et masses d'eau souterraine), ou sur lesquels une étude volumes prélevables a confirmé le déséquilibre, et sur lesquels il existe un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Le territoire considéré est celui de la ressource prélevée, au point de prélèvement.

## ECO5 - RM - PROJETS DE SUBSTITUTION

Bassin Rhône-Méditerranée



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes et schémas de mobilisation de la ressource.**
- **Etudes d'analyse économique des projets** (coûts-bénéfices, récupération des coûts).
- **Etudes préalables nécessaires aux travaux.**
- **Travaux de création de stockage superficiel** (substitution temporelle).
- **Travaux de création de recharge maîtrisée des aquifères** (substitution temporelle).
- **Travaux de création de réseaux de transfert d'eau superficielle ou de mobilisation d'eaux souterraines** depuis une autre ressource qui n'est pas en déséquilibre (substitution spatiale).



### CONDITIONS D'AIDES

- Le projet de substitution doit être identifié dans un PTGE comme action nécessaire au rétablissement de l'équilibre quantitatif, en complément des actions d'économies d'eau possibles sur le territoire.
- Les ouvrages de substitution ne doivent pas dégrader le fonctionnement des milieux prélevés.
- Pour les captages d'alimentation d'eau potable, les aides sont conditionnées à l'existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement.
- Les prélèvements concernés par les projets de substitution doivent faire l'objet d'un comptage.

#### Analyses économiques

- Les bénéfices socio-économiques et la durabilité économique de l'opération doivent avoir été démontrés.
- Pour les opérations de création de stockage ou de transfert d'eau dont le montant prévisible des travaux dépasse 1 M€ HT, une analyse coûts-bénéfices et une analyse de la récupération des coûts doivent être produites, de manière proportionnée aux enjeux du projet :
  - > Pour les projets dont le montant prévisible des travaux se situe entre 1 M€ HT et 10 M€ HT l'analyse coûts-bénéfices peut être simplifiée ;
  - > Pour les projets dont le montant prévisible des travaux dépasse 10 M€ HT, les analyses sont soumises à la commission des aides qui délibérera sur le principe d'une aide au projet tel qu'envisagé.

## ECO5 - RM - PROJETS DE SUBSTITUTION

Bassin Rhône-Méditerranée



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

#### Coût plafond

- > Un coût plafond est appliqué, en fonction du volume substitué par an, à hauteur de :
  - o 8€/m<sup>3</sup> x volume substitué pour les ouvrages de transferts ;
  - o 12€/m<sup>3</sup> x volume substitué + 50 000 € pour les ouvrages de stockage.
- > Le volume considéré porte sur les volumes d'eau nécessaire à substituer identifiés par le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur la base des usages actuels, intégrant l'effort d'économie d'eau réalisable. Pour les ouvrages mêlant substitution d'un prélèvement existant et création d'un volume prélevé supplémentaire, la partie du projet correspondant au développement est exclue de l'assiette éligible.
- > L'assiette éligible inclut l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation, y compris les réseaux de distribution à l'amont et à l'aval des retenues, et les acquisitions foncières strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- > Lorsque l'opération de substitution nécessite des travaux de mise en conformité de l'eau distribuée, ils sont intégrés à l'assiette. La capacité de l'unité de traitement considérée correspond aux besoins actuels.

#### Encadrement

- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat. Dans le cadre des actions financées pour l'agriculture via appel à projet organisé par l'autorité de gestion des fonds FEADER, des règles de calcul et des conditions de financement particulières peuvent s'appliquer (voir règlement des autorités de gestion).



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Fourniture d'un acte administratif, établi par les services de l'Etat, attestant en fin de travaux, soit de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués soit de la diminution en volume du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour tous les projets concernant l'usage eau potable :**

- Conformité de la qualité de l'eau distribuée.

#### **Pour toutes les études :**

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

### DELIBERATION N°2025-35

#### **REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME ECO6-Corse - Organisation et partage de l'eau entre les usages**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

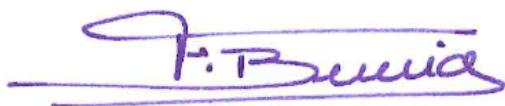
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### DECIDE

- La fiche aide "ECO6-Corse - Organisation et partage de l'eau entre les usages" est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-41 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Fabienne BUCCIO**



Bassin de Corse

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## ECO6 - CORSE - Organisation et partage de l'eau entre les usages

### → OBJECTIFS

💧 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



### TYPE D'ACTIONS

- Démarches territoriales de partage de l'eau
- Démarches prospectives territoriales pour anticiper les effets du changement climatique
- Structuration de la gestion collective de l'irrigation
- Suivi des prélèvements et des ressources en eau souterraines et superficielles
- Communication et sensibilisation sur la sobriété en eau
- Projets de substitution

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

## ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



### 1. DEMARCHE TERRITORIALES DE PARTAGE DE L'EAU

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Diagnostic territorial sur la ressource en eau</b> <b>Elaboration et mise en œuvre de démarches territoriales de partage de l'eau</b> <b>Démarches prospectives territoriales pour anticiper les effets du changement climatique</b> <b>Structuration de la gestion collective de l'irrigation</b> <b>Suivi des prélèvements et de la ressource en eau</b> <b>Communication et sensibilisation des acteurs du territoire sur la sobriété en eau</b>		
> Sur les secteurs prioritaires du SDAGE pour la gestion quantitative	70%	21 – 211
> Hors secteurs prioritaires du SDAGE pour la gestion quantitative	50%	21 – 211

#### TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- Réseaux de suivis en lien avec la DCE** : se référer à la fiche relative aux suivis environnementaux ;
- Sobriété en eau** : se référer aux fiches relatives à la sobriété en eau des usages.



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires** ;
- Services de l'Etat** ;
- Etablissements publics** (parcs, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse...) ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** (associations syndicales...) ;
- Acteurs économiques non agricoles** ;
- Associations**.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

## ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

**Tous les territoires du bassin de Corse.**

Les secteurs prioritaires pour la gestion quantitative sont les secteurs identifiés dans le SDAGE comme nécessitant l'élaboration d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et les masses d'eau soumises à un prélèvement important d'après l'état des lieux du SDAGE.



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Diagnostic territorial sur la ressource en eau**
  - > Etudes de connaissance sur la ressource en eau et les prélèvements ;
  - > Etudes de diagnostic sur l'équilibre besoins/ressources en eau.
- **Elaboration et mise en œuvre de démarches territoriales de partage de l'eau**
  - > Elaboration de démarche territoriale de partage de l'eau, dont projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) : études de diagnostic, bilan et évaluation, analyses cout/efficacité, analyses cout/bénéfice, ou analyses socio-économiques multi critères ;
  - > Animations territoriales visant à définir les règles de partage et le programme d'actions, bilan et évaluation ;
  - > Elaboration de documents de communication, notamment sur les démarches territoriales de partage de l'eau (plaquette, film, exposition, colloque).
- **Démarches de prospective territoriale visant à anticiper les effets du changement climatique sur la gestion équilibrée de la ressource en eau.**
- **Etudes préalables, démarches administratives et animations liées à la mise en place d'une structure de gestion collective de l'irrigation.**
- **Dispositifs de suivi de l'évolution des prélèvements, des débits des cours d'eau, sources ou niveaux des nappes.**
- **Communication et sensibilisation des acteurs du territoire sur la sobriété en eau**
  - > Animation de démarches de territoires mobilisant plusieurs outils de sensibilisation à la sobriété en eau (fresques de l'eau...);
  - > Elaboration d'outils socio-économiques de sensibilisation à la sobriété en eau (par exemple : empreinte eau, labels, jeux sérieux...).



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Compteurs agricoles à la parcelle.
- Etudes d'adaptation des usages visant une utilisation plus importante de la ressource en eau.

## ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



### CONDITIONS D'AIDES

- L'aide à la mise en place d'une structure de gestion collective, en particulier un organisme unique de gestion collective (OUGC), est limitée à une durée de 3 ans. L'aide peut être prolongée dans la limite de 3 ans supplémentaires sous réserve du bon avancement de la démarche.
- L'aide aux dispositifs de suivi quantitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines nécessite :
  - > un contact préalable avec le service hydrométrie de la DREAL et de la collectivité de Corse pour échange sur le dispositif et les modalités de suivi envisagées (eaux superficielles uniquement) ;
  - > la présentation du dispositif en comité de pilotage de la démarche territoriale de partage de l'eau (si existant) ;
  - > l'engagement du maître d'ouvrage à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.
- Les compteurs agricoles individuels ou collectifs sur la ressource sont aidés dans le cadre du dispositif régional de la politique agricole commune, si celui-ci le prévoit.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les dispositifs de mesure, les dépenses prises en compte sont les dispositifs de comptage, pilotage, télégestion et sectorisation de la ressource en eau :
  - les investissements liés à la création d'un réseau de mesure ;
  - les logiciels d'automatisation compatibles avec le format SANDRE ;
  - la collecte et la valorisation des données dont la production de rapports ;
  - les démarches de certification "qualité" associées (ex : Iso 9001).
- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les études :**

- Fourniture du rapport d'étude.

**Acquisition et traitement de données :**

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

**Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



### 2. PROJETS DE SUBSTITUTION

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Etudes sur la mobilisation de la ressource et analyses économiques</b>		
<b>Créations d'ouvrage de substitution par stockage ou transfert d'eau</b>		
> Usage agricole	70 %	21 – 214
> Usage eau potable	50 %	21 – 214
> Usage industriel et autres activités économiques	40%*	21 – 214

\* Majoration en fonction de la taille de l'entreprise : +10 % pour les moyennes entreprises, +20% pour les petites entreprises.



### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;**
- **Établissements publics** (offices de la collectivité de Corse...) ;
- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** (associations syndicales...) ;
- **Acteurs économiques non agricoles.**

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires du bassin de Corse.



## ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes et schémas de mobilisation de la ressource.**
- **Etudes d'analyse économique des projets** (coûts-bénéfices, récupération des coûts).
- **Etudes préalables nécessaires aux travaux.**
- **Travaux de création de stockage superficiel** (substitution temporelle).
- **Travaux de création de recharge maîtrisée des aquifères** (substitution temporelle).
- **Travaux de création de réseaux de transfert d'eau superficielle ou de mobilisation d'eaux souterraines** depuis une autre ressource qui n'est pas en déséquilibre (substitution spatiale).



### CONDITIONS D'AIDES

- Le projet de substitution doit être identifié par une instance de concertation territoriale comme action permettant de réduire les prélèvements actuels pour assurer un équilibre quantitatif, après avoir objectivé les besoins en eau et la ressource naturelle disponible.
- Le projet de substitution doit être complémentaire à des actions d'économie d'eau.
- Les ouvrages de substitution ne doivent pas dégrader le fonctionnement des milieux prélevés.
- Pour les captages d'alimentation d'eau potable, les aides sont conditionnées à l'existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement.
- Les prélèvements concernés par les projets de substitution doivent faire l'objet d'un comptage.

#### Analyses économiques

- Les bénéfices socio-économiques et la durabilité économique de l'opération doivent avoir été démontrés.
- Pour les opérations de création de stockage ou de transfert d'eau dont le montant prévisible des travaux dépasse 1 M€ HT, une analyse coûts-bénéfices et une analyse de la récupération des coûts doivent être produites, de manière proportionnée aux enjeux du projet :
  - > Pour les projets dont le montant prévisible des travaux se situe entre 1 M€ HT et 10 M€ HT l'analyse coûts-bénéfices peut être simplifiée ;
  - > Pour les projets dont le montant prévisible des travaux dépasse 10 M€ HT, les analyses sont soumises à la commission des aides qui délibérera sur le principe d'une aide au projet tel qu'envisagé.

## ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

#### Coût plafond

- > Un coût plafond est appliqué, en fonction du volume substitué par an, à hauteur de :
  - o 8€/m<sup>3</sup> x volume substitué pour les ouvrages de transferts ;
  - o 12€/m<sup>3</sup> x volume substitué + 50 000 € pour les ouvrages de stockage.
- > Le volume considéré porte sur les volumes d'eau à substituer identifiés par la démarche territoriale de partage de l'eau, sur la base des usages actuels, intégrant l'effort d'économie d'eau réalisable. Pour les ouvrages mêlant substitution d'un prélèvement existant et développement du volume prélevé, la partie du projet correspondant au développement est exclue de l'assiette éligible.
- > L'assiette éligible inclut l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation, y compris les réseaux de distribution à l'amont et à l'aval des retenues, et les acquisitions foncières strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- > Lorsque l'opération de substitution nécessite des travaux de mise en conformité de l'eau distribuée, ils sont intégrés à l'assiette. La capacité de l'unité de traitement considérée correspond aux besoins actuels.

#### Encadrement

- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat.

#### Aides en agriculture

- > Lorsque l'aide de l'agence s'inscrit dans le dispositif régional de la politique agricole commune, des règles de calcul et des conditions de financement particulières peuvent s'appliquer selon le règlement de ce dispositif.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Fourniture d'un acte administratif, établi par les services de l'Etat, attestant en fin de travaux, soit de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués, soit de la diminution du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour tous les projets concernant l'usage eau potable :**

- Conformité de la qualité de l'eau distribuée.

#### **Pour toutes les études :**

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-36

**REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
ASS3 - Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

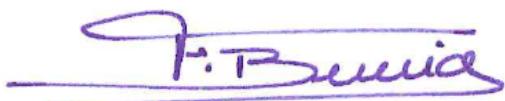
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

**DECIDE**

- La fiche aide "ASS3 - Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées" est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-51 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Fabienne BUCCIO

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## ASS3 - Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées

### → OBJECTIFS

💧 Améliorer la qualité des eaux des milieux



### TYPE D'ACTIONS

- Etudes et travaux de gestion des boues d'épuration
- Animation par les services publics d'expertise et de suivi des épandages de boues urbaines (M.E.S.E)

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

## ASS3 - GESTION DES BOUES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### 1. GESTION DES BOUES DANS LES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Déshydratation, stockage, traitement, valorisation</b>		
> En zonage de solidarité	70%	11 – 113
> Hors zonage de solidarité	50%	11 – 113



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements, et leurs délégataires, ayant en charge la compétence assainissement ;
- Acteurs économiques non agricoles.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Actions de gestion des boues dans son ensemble, des premières étapes de déshydratation et de stockage à la fiabilisation de la valorisation des boues (fin de vie) en passant par les étapes de traitement (hygiénisation, digestion, séchage...).
- Etudes et travaux d'amélioration des ouvrages par rapport à l'existant :
  - > procédés de déshydratation (équipement de type décantation, égouttage, filtre bandes, centrifugeuse, filtre presse...) y compris l'achat d'unités mobiles de déshydratation ;
  - > dispositifs de stockage ;
  - > équipements d'hygiénisation ;
  - > méthanisation des boues d'épuration ;
  - > procédés de séchage thermique ou solaire ;
  - > études liées à l'épandage ;
  - > plateforme de compostage ou ouvrage d'incinération...

## ASS3 - GESTION DES BOUES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Etudes et travaux de renouvellement des ouvrages à l'identique.
- Ouvrages de séchage solaire avec plancher chauffant.
- Actualisation des plans d'épandage.
- Autres méthanisations (hors gestion des boues d'épuration).
- Projets de méthanisation sans valorisation de biogaz.



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études, travaux) sont réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales des travaux de génie civil).
- Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation
- Méthanisation :
  - Les projets éligibles sont limités aux stations de capacité supérieure à 10 000 EH ;
  - Les aides aux projets de méthanisation ne concernent que les boues d'épuration. Les projets de codigestion sont aidés au prorata du pourcentage de boues d'épuration digérées.
- Séchage thermique et incinération sur station : les ouvrages sont aidés seulement si une valorisation énergétique est prévue.
- Ouvrage collectif (plateforme de compostage, incinérateur) : les ouvrages doivent s'inscrire dans une stratégie globale de gestion des déchets (par exemple, être compatibles avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux). Les projets sont aidés au prorata du pourcentage de boues d'épuration traitées.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- Lorsque les travaux de gestion des boues font partie d'un projet plus global sur une station de traitement des eaux usées, le coût plafond appliqué à la station intègre la partie déshydratation (cf fiche relative aux STEU). Dans le cas contraire, il n'y a pas de coût plafond.

#### Méthanisation

- Pour la méthanisation, le montant d'aide accordé par l'agence est limité à 2 M€ / projet.
- En cas d'activité économique (revente d'électricité, de gaz, de chaleur...), les aides de l'agence sont accordées dans le respect de l'encadrement européen des aides d'Etat (voir la fiche relative aux conditions générales).

## ASS3 - GESTION DES BOUES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Rédaction du cahier de vie pour les stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station :**

- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.
- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.

**Pour les créations de station ou en cas de modification de la filière d'évacuation en cas de travaux sur la filière boues :**

- Pour les stations hors filtres plantés de roseaux, justification de l'existence d'une filière réglementaire d'évacuation des boues d'épuration.

**Pour les études :**

- Fourniture du rapport d'étude.

**Pour les réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## ASS3 - GESTION DES BOUES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### 2. SERVICES PUBLICS D'EXPERTISE ET DE SUIVI DES EPANDAGES DE BOUES URBAINES

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation par les organismes indépendants et missions transversales assainissement	70%	15 - 150



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Organismes Indépendants assurant un service public d'expertise et de suivi des épandages de boues urbaines (MESE).



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Ensemble des missions définies dans l'arrêté préfectoral de création de l'organisme indépendant ainsi que, le cas échéant, des missions définies en accord avec l'agence de l'eau dans le cadre d'un accord cadre.



#### CONDITIONS D'AIDES

- Existence d'un arrêté préfectoral relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents tel que prévu par l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998.
- Respect des termes de cet arrêté.
- Le cas échéant, signature par l'Etat, l'agence, la chambre d'agriculture, le Département, d'un accord cadre qui définit les objectifs poursuivis, l'organisation générale des différents acteurs et les moyens dédiés à l'exercice de cette mission.



#### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



## ASS3 - GESTION DES BOUES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-37

**REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
ASS4 - Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux grises**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

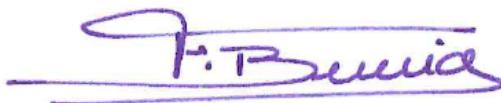
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

**DECIDE**

- La fiche aide "ASS4- Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux grises" est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-52 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Fabienne BUCCIO

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## ASS4 - Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) et des eaux grises

### → OBJECTIFS

- 💧 Améliorer la qualité des eaux des milieux
- 💧 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



### TYPE D'ACTIONS

- Réutilisation des eaux usées traitées (REUT)
- Réutilisation des eaux grises

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

## ASS4 - REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) ET DES EAUX GRISES



TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Etudes et travaux de réutilisation des eaux usées traitées - REUT</b>		
> Collectivités	50%	11 – 114
> Acteurs économiques non agricoles	40%*	13 (131, 133, 138) / 21 – 213
> Agriculteurs, hors secteurs prioritaires des SDAGE pour la gestion quantitative	50%	21 – 213
> Agriculteurs, sur les secteurs prioritaires des SDAGE pour la gestion quantitative	70 %	21 - 213
<b>Etudes et travaux de réutilisation des eaux grises, dans le cadre d'appel(s) à projets</b>		
> Collectivités	50%	21 – 213
> Acteurs économiques non agricoles	40%*	21 – 213

\* Majoration en fonction de la taille de l'entreprise : +10% pour les moyennes entreprises, +20% pour les petites entreprises.

### TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- Projets de recyclage et de réutilisation interne au site : se référer aux fiches relatives à la sobriété.



### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;
- Acteurs économiques non agricoles ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Pour les études et travaux de réutilisation des eaux usées traitées : tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- Pour les études et travaux de réutilisation des eaux grises : territoires éligibles définis dans le règlement de l'appel à projets.



Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## ASS4 - REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) ET DES EAUX GRISES



Les secteurs prioritaires du SDAGE pour la gestion quantitative sont :

- > Rhône-Méditerranée : bassins versants et masses d'eau souterraine identifiés par le SDAGE comme étant en déséquilibre quantitatif ou en équilibre précaire ;
- > Corse : secteur identifié dans le SDAGE comme nécessitant l'élaboration d'un PTGE et nappe soumise à un prélèvement important d'après l'état des lieux du SDAGE.



### POUR DETERMINER LE TAUX ASSOCIE AU PROJET, LE TERRITOIRE CONSIDERE EST CELUI DE LA RESSOURCE PRELEVEE, AU POINT DE PRELEVEMENT. ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Etudes et travaux pour des dispositifs visant à réutiliser les eaux usées traitées et à fournir de l'eau à des usages préleveurs :
  - > Etudes d'opportunité ;
  - > Etudes de faisabilité et/ou unité à échelle pilote ;
  - > Traitement complémentaire sur la station de traitement ;
  - > Réseaux de transport ;
  - > Dispositifs d'aspersion...

Les travaux sont éligibles uniquement pour un usage préalablement existant, dans la limite des volumes utilisés jusqu'alors.

- Etudes et travaux de réutilisation des eaux grises : actions et dépenses éligibles définies dans le règlement de l'appel à projets.



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux visant un nouvel usage préleveur de l'eau.



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et le cas échéant du respect des modalités du dispositif régional de la PAC (se référer à la fiche relative aux conditions générales).
- Pour la REUT, l'aide aux installations en taille réelle est conditionnée à l'autorisation délivrée par les services de l'Etat, afin de s'assurer, le cas échéant, du gain environnemental du projet sur les masses d'eau et notamment de :
  - > la description du milieu comprenant la description qualitative et quantitative du milieu naturel qui recevait antérieurement les eaux usées traitées, ainsi que la description de la ressource précédemment utilisée pour les usages du projet, permettant d'évaluer l'intérêt du projet au regard des enjeux environnementaux (impact sur la ressource en eau et impact sur le milieu naturel, bénéfice pour la gestion quantitative de la ressource en eau, et notamment la quantité d'eau économisée) ;
  - > une analyse coûts-bénéfices prenant en compte les aspects environnementaux.

## ASS4 - REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) ET DES EAUX GRISES



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

L'assiette de l'aide correspond au coût global du projet (pré-études comprises).

- > Dans le cas d'un projet avec un usage préalablement existant qui viendrait augmenter les volumes utilisés jusqu'alors, le projet est accompagné au prorata du pourcentage des volumes effectivement remplacés.
- > Un coût plafond est appliqué sur les ouvrages de traitement complémentaire. Il est de 500 €/m<sup>3</sup>/j. Le débit pris en compte est le débit moyen réutilisé (m<sup>3</sup>/j).
- > Un coût plafond unitaire est également appliqué pour les travaux sur réseaux, hors poste de relèvement : 480 € HT/ml.
- > En cas de création de stockage inter-saisonnier, alimenté par un projet de réutilisation, les modalités de la fiche relative aux projets de substitution s'appliquent.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Respect de la charte qualité réseau.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un rapport de suivi du projet de réutilisation des eaux usées.

**Pour les réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-38

### REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME AGRI1 - Expérimentation agricole

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

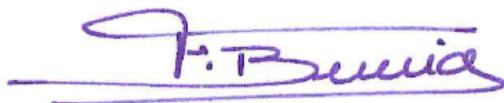
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### DECIDE

- La fiche aide " AGRI1 - Expérimentation agricole " est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-53 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## AGRI1 - Expérimentation agricole

### → OBJECTIFS

- 💧 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs
- 💧 Favoriser les dynamiques naturelles des milieux et reconquérir la biodiversité
- 💧 Améliorer la qualité des eaux des milieux
- 💧 Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable
- 💧 Préserver et restaurer les capacités des sols à infiltrer, stocker l'eau et recharger les aquifères



### TYPE D'ACTIONS

- Projets de recherche et d'expérimentation concourant aux objectifs de l'agence

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## AGRI1 - EXPERIMENTATION AGRICOLE



TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Etude de recherche et d'expérimentation</b>		
<b>Investissement lié au projet d'expérimentation</b>	70%	18-188, 21-218 et 24-248*
<b>Frais de communication</b>		

\*en fonction de l'objectif dominant



### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Organismes de recherche et d'expérimentation agricole.



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Projets de recherche et expérimentation portant sur des variétés, des cultivars, des matériels, des techniques, pratiques et itinéraires culturaux et des pratiques d'élevage, ou toute autre innovation contribuant aux objectifs d'économie d'eau, de restauration de la qualité de l'eau, de reconquête de la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides, de fonctionnement optimal des zones humides, de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, ou d'amélioration de la réserve utile des sols.
- Dans ce cadre sont aidés :
  - les études (prestations ou régie) de recherche et d'expérimentation dont les frais liés au suivi du projet, à l'évaluation des résultats... ;
  - les investissements liés au projet d'expérimentation ;
  - les frais de communication des résultats.

Les projets de recherche et d'expérimentation contribuant à plusieurs objectifs du programme de l'agence (qualité et quantité d'eau, biodiversité, milieux) sont à privilégier.



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Missions d'encadrement, de management et de coordination administrative.
- Temps passé par les exploitants agricoles.
- Indemnisation des agriculteurs pour la prise de risque.

## AGRI1 - EXPERIMENTATION AGRICOLE



### CONDITIONS D'AIDES

- L'aide de l'agence s'inscrit soit dans le cadre du dispositif régional de la PAC, soit, à défaut, au régime d'aide d'Etat correspondant.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et, le cas échéant, du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.
- > Dans le cadre du dispositif de la PAC, une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques est demandée.
- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- En plus du rapport final, production d'une fiche de synthèse selon le modèle agence.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour des actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-39

### **REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME AEP1 - Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

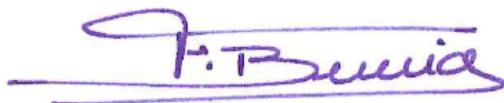
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### DECIDE

- La fiche aide "AEP1 - Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine" est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-61 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Fabienne BUCCIO**

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## AEP1 - Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine

### → OBJECTIFS

💧 Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable



### TYPE D'ACTIONS

- Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires (traitement, nouvelle ressource, maillage...)
- R&D sur les enjeux émergents liés à l'eau potable

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## AEP1 - MISE EN CONFORMITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires, hors pesticides et nitrates</b>		
> En zonage de solidarité	70%	25 - 258
> Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat	50%	25 - 258
<b>Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour pesticides et nitrates</b>		
> En zonage de solidarité	70%	25 - 258
> Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat	50%	25 - 258
> Sur un captage prioritaire du SDAGE Rhône-Méditerranée		
<b>Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour les enjeux émergents (notamment PFAS, CVM)</b>		
> En zonage de solidarité	70%	25 - 258
> Hors zonage de solidarité	50%	25 - 258
<b>Projets de recherche et développement sur les enjeux émergents liés à l'eau potable</b>	50%	25 - 254



### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

- **Pour les projets de R&D :**

- > Organismes publics de recherche ;
- > Acteurs économiques non agricoles (entreprises...) ;
- > Associations.

## AEP1 - MISE EN CONFORMITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Pour la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires, hors pesticides et nitrates :
  - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
  - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat.
- Pour la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour pesticides et nitrates :
  - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
  - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat ;
  - > Territoires des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée, ayant une qualité de l'eau dégradée et une capacité de reconquête difficile (groupe C).
- Pour la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour les enjeux émergents (notamment PFAS, CVM) :
  - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- Pour les projets de recherche et développement sur les enjeux émergents liés à l'eau potable :
  - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population desservie.



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Etudes et travaux de mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires (création ou réhabilitation d'équipement) pour la microbiologie, turbidité ou fond géochimique.
- Etudes et travaux permettant une mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour pesticides et nitrates.
- Etudes et travaux permettant une mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour les enjeux émergents (notamment PFAS).
- Opérations de simple désinfection et de chloration intermédiaire.
- Recherche et exploitation de nouvelle ressource.
- Remise à niveau des ouvrages de prélèvement.
- Maillages et interconnexions pour dilution d'eau brute.
- Changements de canalisation pour enjeu lié au chlorure de vinyle monomère (CVM).
- Études, essais pilotes et projets de démonstration permettant de réduire les impacts des infrastructures d'eau potable (traitement des micropolluants, optimisation énergétique...) sur les usines de production d'eau potable et réseaux d'eau potable le cas échéant.
- Projets de recherche visant à anticiper de nouvelles exigences réglementaires (nouvelle molécule, enjeu énergétique...).

## AEP1 - MISE EN CONFORMITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Non-conformités liées à des dépassements systématiques ou répétés des normes sanitaires, justifiées par une notification adressée par les autorités compétentes.
- Existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement. Le maître d'ouvrage doit fournir l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) ou l'attestation de dépôt du dossier complet à la préfecture.
- Les actions de maillage, interconnexion, recherche et exploitation de nouvelle ressource sont exclues dans le cas où ces investissements sont rendus nécessaires par la fermeture définitive d'un captage, au motif d'une eau non-conforme pesticides et/ou nitrates, sauf si toutes les mesures préventives ont été prises sans succès de reconquête de l'eau brute à court terme.
- Exploitation de nouvelle ressource : avant toute réalisation de travaux d'exploitation d'une nouvelle ressource, une étude capacitive de la ressource (basée sur la réalisation des tests de pompage par palier pour déterminer la courbe de caractéristique et le débit spécifique de l'ouvrage, réalisation d'un bilan sur l'état structurel du puit ou du captage et des équipements qui le composent...) doit être fournie à l'agence.
- Pour les installations importantes de traitement de l'eau, une solution satisfaisante pour le traitement des boues doit être mise en œuvre.

#### Traitement pesticides et nitrates :

- En sus des conditions précédentes, les aides sont conditionnées à la fourniture d'un plan d'action intégrant des actions préventives, au-delà des simples actions curatives demandées pour mettre fin à la non-conformité, avec un niveau d'ambition gradué en fonction de la situation du captage :
  - > Pour les captages alimentant des populations situées en zonage de solidarité ou dans le cadre d'un contrat Eau et Climat, il est attendu une première réunion de concertation et le dépôt d'une demande d'aide pour délimitation de l'aire d'alimentation de captage ;
  - > Pour les captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée :
    - Le plan d'action doit être engagé et suivi (sauf pour les nouveaux captages prioritaires du SDAGE 2022-2027 pour lesquels il est attendu a minima le recrutement d'un animateur avec la mise en place d'un COPIL, une première réunion de concertation et le dépôt d'une demande d'aide pour délimitation de l'aire d'alimentation de captage) ;
    - La collectivité doit s'engager, par délibération au moment du dépôt de la demande d'aide, à ne pas procéder à une fermeture définitive du captage, à maintenir le financement des actions du programme d'actions et à en assurer le suivi et l'évaluation.

#### Projets de R&D :

- L'aide est conditionnée à la mise en place d'un suivi scientifique permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement. Ce suivi doit permettre, le cas échéant, de valider le changement d'échelle du procédé testé, par exemple du prototype de laboratoire au pilote semi-industriel. Il peut être mis en place, par exemple, par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances.
- Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation et la large diffusion des résultats.

## AEP1 - MISE EN CONFORMITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

#### Pour tout projet

- > Seuls les travaux correspondant à des besoins existants sont pris en compte.
- > Lorsque l'aide est apportée au titre du zonage de solidarité, l'assiette éligible est calculée au prorata de la population desservie en zone de solidarité.
- > Les études préalables aux travaux sont prises en compte dans le coût plafond des travaux.

#### Nouvel approvisionnement

- > Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires, dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.

#### Installations de traitement (hors enjeux émergents)

- > Un coût plafond est appliqué, défini en fonction de la capacité de traitement de l'installation (Cr en m<sup>3</sup>/h) de la manière suivante :

Capacité de traitement (m <sup>3</sup> /h)	Cr≤ 35	35 < Cr < 100	Cr≥ 100
Coût plafond (€/m <sup>3</sup> /h)	30 000*Cr	(40 769-308*Cr) *Cr	10 000*Cr

#### Enjeux émergents

- > Un coût plafond de 500 €/m<sup>3</sup>/j est appliqué pour les installations de traitement pour les enjeux émergents.
- > Le coût des solutions temporaires de traitement (dans la limite d'un an), visant à assurer un retour rapide à la conformité sanitaire dans l'attente d'une solution pérenne, peut, à l'instar des études préalables, être intégré à la demande d'aide relative à la mise en œuvre d'une solution de traitement définitive.

#### Réseaux

- > Un coût plafond de 480 €/ml est appliqué aux travaux sur réseaux (adduction, transfert, alimentation).

## AEP1 - MISE EN CONFORMITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour les travaux autres que la simple désinfection :**

- Conformité de la qualité de l'eau distribuée.

#### **Pour les études :**

- Fourniture du rapport d'étude.

#### **Pour les projets de R&D :**

- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement pour le projet.

#### **Pour les réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-40

### **REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME AEP3-RM - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages et sur les ressources stratégiques**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### DECIDE

- La fiche aide " AEP3-RM - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages et sur les ressources stratégiques " est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-63 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Fabienne BUCCIO**

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## AEP3 – RM - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages et sur les ressources stratégiques

### → OBJECTIFS

- 💧 Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable



### TYPE D'ACTIONS

- Animation de démarches de réduction des pressions sur les captages prioritaires et les ressources stratégiques
- Actions, études et suivi sur les captages prioritaires et ressources stratégiques
- Actions sur les autres captages

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

## AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



### 1. CAPTAGES PRIORITAIRES ET RESSOURCES STRATEGIQUES DU SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Pilotage d'une démarche de réduction des pressions : animation et communication	70%	23 – 231/232
Études et suivi	70%	23 – 231/232
Actions visant la réduction des pressions dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Travaux prescrits par les DUP</li> <li>&gt; Réhabilitation/rebouchage de puits et forages</li> </ul>	70%	23 – 231/232
Actions foncières	70%	23 – 231/232

#### TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- **Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **Animation de têtes de réseau :** se référer à la fiche relative à la gouvernance et aux têtes de réseau ;
- **Changement de pratiques agricoles :** se référer aux fiches relatives aux paiements pour services environnementaux, filières, expérimentation agricole, outils de la PAC (mesures agro-environnementales et climatiques, investissements agro-environnementaux), groupes en transition vers l'agroécologie.



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable ainsi que les structures locales de gestion pour les ressources stratégiques.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

- **Pour les actions foncières**, se référer à la fiche TRANSV- Maîtrise foncière.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Territoires des masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable identifiées dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.**
- **Territoires des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.**

## AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES



#### Animation et communication

- **Animation d'une démarche locale de réduction des pressions sur la ressource : émergence et mise en œuvre.**
- **Animation du volet agricole du plan d'action de réduction des pollutions diffuses (changements de pratique et investissements nécessaires) sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et les ressources stratégiques caractérisées (zone de sauvegarde et zone à préserver) :**
  - > Suivi global des actions agricoles mises en œuvre ;
  - > Sensibilisation des exploitants ;
  - > Diagnostic d'exploitation ;
  - > Accompagnement technique individuel dont feuille de route individuelle pluriannuelle ;
  - > Formations ;
  - > Journées de démonstration...
- **Communication.**

#### Etudes et suivis

- **Etudes et diagnostics visant l'identification des ressources stratégiques et la délimitation des zones de sauvegarde, ou visant la délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires :**
  - > Acquisition de connaissance complémentaire pour préciser la disponibilité et la qualité de la ressource (y compris la réalisation de forage de reconnaissance, pompage d'essai, piézomètres si nécessaires, analyses d'eau...) ;
  - > Diagnostic multi-pressions ;
  - > Définition du plan d'action incluant les indicateurs de suivi ;
  - > Études bilan-évaluation du plan d'action en place ;
  - > Etudes foncières y compris l'animation d'une stratégie foncière...
- **Suivis qualité et quantité ponctuels et complémentaires au réseau de suivi de l'agence** (ou autre si besoin définis précis et cadrés dans le temps) dans l'objectif d'affiner la connaissance du fonctionnement de l'hydrosystème ou du captage.

#### Travaux / actions

- **Toute action visant la réduction des pressions** dans les zones de sauvegarde et zones à préserver, comme les actions de lutte contre les pollutions domestiques.
- **Travaux de réhabilitation ou rebouchage de forages abandonnés ou défectueux** mettant ou risquant de mettre en relation l'aquifère avec des eaux de ruissellement ou d'autres aquifères et impactant l'état quantitatif ou qualitatif de l'eau souterraine.
- **Travaux prescrits par les DUP** de protection des captages prioritaires et des captages structurants des ressources stratégiques actuelles, dont les acquisitions foncières dans les périmètres de protection ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP.
- **Actions de maîtrise foncière**, en priorité dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages, selon les modalités définies dans la fiche relative à la maîtrise foncière.

## AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux liés à la mise en conformité d'assainissements non collectifs et de décharges.
- Réalisation de forages d'exploitation, la transformation de forage de reconnaissance en forage d'exploitation.
- Frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage (DUP).



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les aides sont conditionnées à une gestion durable et optimisée de la ressource ; elle est évaluée au cas par cas en fonction des actions de préservation mises en œuvre, d'usage actuel raisonnable de la ressource, et de l'évaluation de l'impact quantitatif futur sur la ressource et les milieux associés. La restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires doit être économiquement réalisable ;
- **Stratégie d'actions différenciées** : pour les captages prioritaires, les aides de l'agence sont apportées dans le cadre d'une stratégie d'actions différenciées qui tient compte de la capacité de reconquête de la qualité de l'eau brute ainsi que de la pérennité des démarches collectives engagées :
  - > Les captages avec une qualité de l'eau restaurée de façon pérenne (groupe A) : l'objectif recherché est de garantir la non-dégradation et une sortie de la liste des captages prioritaires ;
  - > Les captages dont la qualité de l'eau est dégradée, qui présentent une bonne capacité de reconquête (groupe B) (y compris les captages dont la qualité de l'eau est restaurée mais de manière non pérenne) : l'objectif est d'engager des plans d'actions ambitieux, avec la possibilité de mobiliser le plus large panel de leviers d'action efficaces et pérennes ;
  - > Les captages avec une qualité de l'eau dégradée, qui présentent une capacité de reconquête difficile (groupe C) : l'objectif est de cibler les leviers d'action efficaces et pérennes s'inscrivant particulièrement dans un temps long.
- **Mise en conformité sanitaire** : les aides sont réservées aux captages prioritaires avec une capacité de reconquête difficile (groupe C), en complément d'une démarche préventive de reconquête de la qualité (cf fiche relative à la mise en conformité sanitaire).
- **Pérennité de la démarche** : le caractère pérenne de la démarche de restauration de la qualité des captages prioritaires est évalué au regard des éléments suivants (et/ou) :
  - > La démarche prend place dans un projet de territoire ou de filière économique permettant une réelle reconquête de la qualité des eaux brutes du captage ;
  - > La démarche s'inscrit dans un dispositif de zone soumise à contrainte environnementale comprenant au moins le deuxième arrêté préfectoral portant sur la validation du plan d'action ;
  - > Les actions durables sont inscrites dans une déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique.

## AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES



- **Actions concourant à la réduction des pressions:** les mesures préventives, moins coûteuses, plus durables et bénéfiques pour les milieux, sont privilégiées. L'objectif final est d'intégrer progressivement ces actions dans les politiques des services publics d'eau et/ou dans la mise en place de projets de territoire.
  - > Réalisation de suivi qualité et/ou quantité complémentaire ponctuel : doit être justifiée au regard du contexte local et des besoins de connaissance.
  - > Fourniture de l'arrêté de DUP ou de l'attestation de dépôt du dossier complet à la préfecture pour instruction.
  - > Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre d'une DUP : respect de la charte nationale des réseaux pour les travaux sur les réseaux d'un montant supérieur à 150 000€.
  - > Travaux d'obturation ou de réhabilitation de puits ou forages en cas de défaillance de l'exploitant et dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité et s'il existe une procédure de déclaration d'intérêt général pour intervenir sur des forages privés.
- Actions foncières : l'agence incite fortement à la réalisation d'une stratégie avant tout achat.
- Travaux de reconnaissance le forage de reconnaissance, lorsqu'il est productif, doit faire l'objet d'une délimitation de sa zone de sauvegarde et de la définition du plan d'action de préservation.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Travaux d'assainissement collectif prescrit par une DUP : application du coût plafond unitaire précisé dans les fiches correspondantes (réseaux, stations d'épuration...).
- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.

## AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour les études :**

- Fourniture du rapport d'étude.
- Fourniture des couches SIG des périmètres validés par le projet.

#### **Pour les travaux sur les réseaux :**

- Justification de la réalisation de contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG.
- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable ou d'assainissement.

#### **Maitrise foncière**

- Fourniture des couches SIG permettant de localiser l'opération financée.
- Existence de l'acte notarié relatif à l'acquisition ou de l'acte spécifiant l'ORE.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



### 2. AUTRES CAPTAGES

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Travaux prescrits par les DUP (hors normes sanitaires)</b>		
> En zonage de solidarité	70%	25 – 253
> Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat	50%	25 – 253
<b>Réhabilitation/rebouchage forages</b>		
> En zonage de solidarité	70%	25 – 253
> Autres territoires	50%	25 – 253

#### **TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :**

- Mise aux normes sanitaires** : se référer à la fiche relative à la mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Etudes** : se référer à la fiche relative à la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.



#### **BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES**

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



#### **TERRITOIRES ÉLIGIBLES**

- Territoires du zonage de solidarité du programme** ;
- Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat ou pour des travaux de réhabilitation ou rebouchage de forages**.

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population desservie.



#### **ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES**

- Travaux prescrits par les DUP** : tous les travaux prescrits dans la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique, les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP.
- Travaux de réfection ou d'amélioration des ouvrages de prélèvement**.

## AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



- **Travaux de réhabilitation ou rebouchage de forages abandonnés ou défectueux** mettant ou risquant de mettre en relation l'aquifère avec des eaux de ruissellement ou d'autres aquifères s'ils présentent un risque de dégradation de l'état quantitatif ou qualitatif de l'eau souterraine.



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux liés à la mise en conformité d'assainissements non collectifs et de décharges.
- Frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage.



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Fourniture de l'arrêté de DUP ou de l'attestation de dépôt du dossier complet à la préfecture pour instruction.
- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre d'une DUP : respect de la charte nationale des réseaux pour les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement supérieurs à 150 000 €.
- Les travaux de réhabilitation ou rebouchage de forage abandonnés ou défectueux sont aidés au cas par cas, sur tout forage quel que soit son usage, afin de préserver l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource et des milieux qui en dépendent.
- Pour intervenir sur les forages privés, une procédure de déclaration d'intérêt général est nécessaire (les aides aux particuliers étant inéligibles).



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Travaux d'assainissement collectif prescrit par une DUP : application du coût plafond unitaire précisé dans les fiches correspondantes (réseaux, stations d'épuration...).



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### Pour les travaux sur les réseaux :

- Justification de la réalisation de contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG.
- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable ou d'assainissement.

#### Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-41

**REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME  
AEP3-Corse - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les  
captages**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

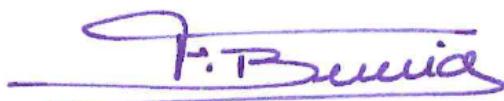
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

DECIDE

- La fiche aide " AEP3-Corse - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages " est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-64 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Fabienne BUCCIO

Bassin de Corse

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## AEP3 – CORSE - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages

### → OBJECTIFS

- 💧 Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable



### TYPE D'ACTIONS

- Actions sur les captages

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

## AEP3 – CORSE - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES



TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Travaux prescrits par les DUP (hors normes sanitaires)</b>		
> En zonage de solidarité	70%	25 – 252
> Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat	50%	25 – 252
<b>Réhabilitation/rebouchage forages</b>		
> En zonage de solidarité	70%	25 – 252
> Autres territoires	50%	25 – 252

### TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- Mise aux normes sanitaires** : se référer à la fiche relative à la mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Etudes** : se référer à la fiche relative à la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.



### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

- Pour les actions foncières**, se référer à la fiche TRANSV- Maîtrise foncière



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Territoires du zonage de solidarité du programme** ;
- Tous les territoires du bassin de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat ou pour des travaux de réhabilitation ou rebouchage de forages**.

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population desservie.

## AEP3 – CORSE - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Travaux prescrits par les DUP :**
  - > Tous les travaux prescrits dans la déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de la santé publique, les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP
- **Travaux de réfection ou d'amélioration des ouvrages de prélèvement.**
- **Travaux de réhabilitation ou rebouchage de forages abandonnés ou défectueux** mettant ou risquant de mettre en relation l'aquifère avec des eaux de ruissellement ou d'autres aquifères s'ils présentent un risque de dégradation de l'état quantitatif ou qualitatif de l'eau souterraine.



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux liés à la mise en conformité d'assainissements non collectifs et de décharges.
- Frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage.



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Fourniture de l'arrêté de DUP ou de l'attestation de dépôt du dossier complet à la préfecture pour instruction.
- Travaux prescrits par les DUP : respect de la charte nationale des réseaux pour les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement supérieurs à 150 000 €.
- Les travaux de réhabilitation ou rebouchage de forage abandonnés ou défectueux sont aidés au cas par cas, sur tout forage quel que soit son usage, afin de préserver l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource et des milieux qui en dépendent.
- Pour intervenir sur les forages privés, une procédure de déclaration d'intérêt général est nécessaire (les aides aux particuliers étant inéligibles).



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Travaux d'assainissement collectif prescrit par une DUP : application du coût plafond unitaire précisé dans les fiches correspondantes (réseaux, stations d'épuration...).
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.

## AEP3 – CORSE - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour les travaux sur les réseaux :**

- Justification de la réalisation de contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG.
- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable ou d'assainissement.

#### **Pour les réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

### DELIBERATION N°2025-42

#### **REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME SPEA - Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

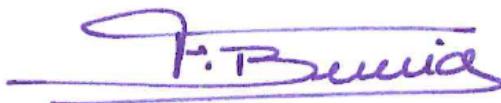
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### **DECIDE**

- La fiche aide " SPEA- Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement " est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-65 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Fabienne BUCCIO**

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## SPEA - Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

### → OBJECTIFS

- 💧 Améliorer la qualité des eaux des milieux
- 💧 Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable



### TYPE D'ACTIONS

- Mise en place d'une gestion efficiente et durable des services d'eau et d'assainissement : autosurveillance, réseaux intelligents, études de structuration de compétences, schémas directeurs...
- Missions des services techniques des conseils départementaux

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

## SPEA - GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT



### 1. MISE EN PLACE D'UNE GESTION DURABLE DES SPEA

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Assainissement - Mise en place de l'autosurveillance réglementaire dans les stations de traitement des eaux usées	50% / 70% zonage solidarité	11 – 111
Assainissement - Réseaux intelligents : équipements d'acquisition de données, logiciels de traitement	50% / 70% zonage solidarité	12 – 121
Assainissement et eaux pluviales - Etudes : structuration compétences, schéma directeur assainissement (SDA)...	50% / 70% zonage solidarité	12 – 121
Eau potable - Réseaux intelligents : équipements d'acquisition de données, logiciels de traitement	50% / 70% zonage solidarité	25 – 251
Eau potable - Etudes : structuration des compétences, schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)...	50% / 70% zonage solidarité	25 – 251



### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires, ayant en charge la compétence eau potable et/ou assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Dans le cadre des études de structuration, la collectivité qui porte l'étude peut ne pas exercer la compétence eau et/ou assainissement ; dans ce cas, les conditions générales relatives aux SPEA ne sont pas exigées.



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

## SPEA - GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes :**
  - > Etudes liées aux transferts de compétence et à une structuration plus efficace des services d'eau et d'assainissement ;
  - > Elaboration des schémas directeurs en cas d'absence ou s'ils ont plus de 10 ans ;
  - > Mise à jour des schémas directeurs de moins de 10 ans, uniquement sur les parties qui n'ont pas été étudiées ou qui nécessitent un approfondissement (ex : zonage pluvial, études de potentiel de déconnexion des eaux pluviales, volet ressource en eau, etc.) ;
  - > Elaboration des plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
  - > Elaboration des schémas directeurs sur la gestion des eaux pluviales, zonage pluvial, étude de potentiel de déconnexion des eaux pluviales et toute étude visant à la bonne mise en œuvre de la gestion intégrée des eaux pluviales ;
  - > Etudes préalables à la réalisation ou la mise à jour des schémas directeurs ;
  - > Etudes d'adéquation ressources/usages ;
  - > Etudes de disponibilité future de l'eau dans un contexte de changement climatique ;
  - > Délimitation des aires d'alimentation des captages ;
  - > Etudes de tarification ;
  - > Plus généralement, toute étude concourant directement à l'atteinte des objectifs de gestion durable des services.
- **Outils** : SIG ou logiciels d'analyse multicritère permettant d'identifier les travaux prioritaires.
- **Equipements** : autosurveillance réseaux (AEP/assainissement) et station de traitement des eaux usées, diagnostics permanents, compteurs de productions, sectorisation, et tout matériel permettant l'acquisition de données nécessaire à un pilotage efficace des infrastructures (notamment réducteurs de pression).
- **Diagnostics complémentaires visant à cibler les canalisations à risques de relargage de composés toxiques**, comme les chlorures de vinyle monomère (CVM), et à planifier les travaux de remplacement.
- **Compteurs individuels et leur télégestion**, uniquement en cas d'évolution d'une facturation forfaitaire à une facturation volumétrique.



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Renouvellement de compteurs individuels.

## SPEA - GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT



### CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.

#### Etudes et schémas directeurs

- Les études et les travaux financés au titre de la gestion durable des services doivent être en cohérence avec l'état des connaissances actuelles, ainsi que la capacité du maître d'œuvre à suivre, entretenir et exploiter les données fournies par les études ou les équipements mis en place. La cohérence avec les niveaux de gestion durable formalisés par les guides OFB et ASTEE doit être respectée.
- Les études, et notamment les schémas directeurs, doivent être réalisées à l'échelle de la compétence exercée par la collectivité, afin d'avoir une vision la plus globale et intégratrice possible.
- L'approfondissement des connaissances à une échelle plus restreinte est possible si une étude globale existe déjà.
- La mise à jour des schémas directeurs est possible après la réalisation d'un bilan sur les études existantes. Le demande d'aide pour la réalisation du bilan peut être intégrée, a posteriori, dans la demande d'aide liée à la mise à jour du schéma directeur.
- Concernant l'assainissement, les schémas directeurs doivent être réalisés à l'échelle des systèmes d'assainissement, en intégrant un volet pluvial si possible.
- Les schémas directeurs eaux pluviales doivent conduire à l'élaboration d'un plan d'action visant à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux.

#### Etudes de transfert de compétence

- Les études de transfert de compétence doivent être réalisées à l'échelle de l'EPCI ou du syndicat pertinent, et concerner les compétences étudiées dans leurs globalités. Concernant la compétence « assainissement », le volet pluvial doit être intégré à l'étude.

#### Mise en place d'outils

- La mise en place d'outils (SIG ou logiciels d'analyse multicritères permettant d'identifier les travaux prioritaires) est conditionnée à une connaissance minimale du réseau par le service (niveau réglementaire) et à une structuration permettant une exploitation et une mise à jour pérenne des outils.

#### Compteurs individuels

- L'agence soutient, pour les collectivités facturant leurs abonnés au forfait et souhaitant mettre en place une facturation volumétrique, l'installation de compteurs individuels, de leurs têtes émettrices et des outils informatiques associés.
- L'aide de l'agence est attribuée au maître d'ouvrage ayant la compétence de distribution de l'eau potable, à l'échelle minimum de l'unité de distribution, pour une seule opération intégrant l'ensemble des compteurs individuels à poser.
- La délibération prise par la collectivité pour statuer sur le changement de mode de facturation est nécessaire à l'attribution de l'aide : elle est déposée en même temps que la demande d'aide.

## SPEA - GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les études :**

- Fourniture du rapport d'étude.

**Pour les projets de mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur station :**

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Rédaction du cahier de vie pour les stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH.
- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.
- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH ou pour des stations < 2000 EH avec des équipements d'autosurveillance fixes.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## SPEA - GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT



### 2. SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation SATESE, dépenses spécifiques et missions transversales assainissement	50%	15 – 150
Animation SATEP, dépenses spécifiques et missions transversales eau potable	50%	25 – 250



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Pour le bassin Rhône-Méditerranée : **départements** ;
- Pour le bassin de Corse : **Collectivité de Corse**.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Actions d'appui à la gestion durable des services publics d'assainissement collectif (hors assainissement non collectif) et d'eau potable**, conformément aux articles R3232-1 et suivants du CGCT relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements (ou autre entité assurant ces compétences du Département ou à laquelle le Département a confié ces missions) ou par la Collectivité de Corse : missions dites « réglementaires ».
- Actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement et de leur impact sur le milieu ainsi que les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales** : missions dites « transversales ».



#### CONDITIONS D'AIDES

- Un accord-cadre peut être signé entre l'agence et le Département, ou la Collectivité de Corse, afin de préciser les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par chaque partie.



#### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.

## SPEA - GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les actions d'animation :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-43

### REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME PLUV - Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

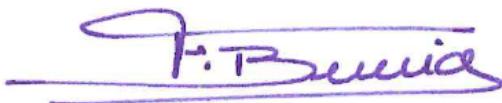
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### DECIDE

- La fiche aide " PLUV - Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine " est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-67 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## PLUV - Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine

### → OBJECTIFS

- 💧 Améliorer la qualité des eaux des milieux
- 💧 Préserver et restaurer les capacités des sols à s'infiltrer, stocker et recharger les aquifères



### TYPE D'ACTIONS

- Création d'aménagements permettant d'infiltrer des eaux pluviales en zone urbaine
- Animation sur la gestion intégrée des eaux pluviales

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique.

D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

## PLUV – GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBAINE



### 1. ETUDES ET TRAVAUX DE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Collectivités et établissements publics : déconnexion d'un réseau unitaire et infiltration des eaux pluviales</b>		
> En zonage de solidarité	70%	16 – 161/162
> Hors zonage de solidarité	50%	16 – 161/162
<b>Collectivités et établissements publics : déconnexion d'un réseau séparatif pluvial et infiltration des eaux pluviales</b>		
> En zonage de solidarité	70%	16 – 161/162
> Actions inscrites au PAOT		
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat	50%	16 – 161/162
> Projets déconnectant une surface > 2 000 m <sup>2</sup>		
<b>Acteurs économiques : déconnexion des réseaux et infiltration des eaux pluviales</b>		
> D'un réseau unitaire		
> D'un réseau séparatif pluvial – projet déconnectant une surface > 2 000 m <sup>2</sup>	40%*	16 – 161/162
<b>Autres acteurs : déconnexion des réseaux et infiltration des eaux pluviales</b>		
> D'un réseau unitaire		
> D'un réseau séparatif pluvial – projet déconnectant une surface > 2 000 m <sup>2</sup>	50%	16 – 161/162

\* Majoration en fonction de la taille de l'entreprise : +10% pour les moyennes entreprises, +20% pour les petites entreprises.

#### TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- Distribution de cuves de récupération des eaux pluviales par les collectivités** : se référer à la fiche relative à la sobriété en eau des collectivités ;
- Etudes de désimperméabilisation et de gestion des eaux pluviales à l'échelle d'un territoire, schémas directeurs eaux pluviales, zonages pluviaux...** : se référer à la fiche relative à la gestion durable des services d'eau et d'assainissement ;
- En sus des aides indiquées dans cette fiche, l'agence peut, dans certaines régions, aider des **projets au titre du fonds vert** (cf cahier d'accompagnement : [FV Cahier Axe2 Renaturation v2.1 \(ecologie.gouv.fr\)](http://FV_Cahier_Axe2_Renaturation_v2.1_(ecologie.gouv.fr))).

## PLUV – GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBAINE



### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;**  
En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales
- **Etablissements publics** (écoles, collèges, lycées, universités...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (industries, commerces, bailleurs sociaux, établissements de soins...);
- **Associations** ;
- **Dans le cadre d'un contrat eau et climat, des projets portés par des copropriétés peuvent être examinés au cas par cas.**



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour les actions de déconnexion d'un réseau unitaire :**  
> Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- **Pour les actions de déconnexion d'un réseau séparatif :**  
> Territoires du zonage de solidarité du programme ;  
> Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou dans un contrat Eau et Climat ou pour des projets déconnectant une surface > 2 000 m<sup>2</sup>.



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes avant-projet et travaux contribuant à l'objectif de déconnexion des pluies courantes pour infiltration ou récupération des eaux pluviales :**  
> Déconnexion des eaux pluviales des réseaux par la création d'ouvrage d'infiltration ;  
> Désimperméabilisation des sols associés à cette déconnexion ;  
> Végétalisation contribuant à l'objectif de déconnexion des eaux pluviales ;  
> Revêtements perméables, pavés enherbés, dalles alvéolaires, etc., permettant la déconnexion d'une surface plus importante que celle du revêtement ;  
> Reprofilage des pentes vers l'espace infiltrant (hors imperméabilisation) ;  
> Création d'ouvrages de stockage pour la réutilisation des eaux pluviales, s'il est prévu une surverse vers un ouvrage d'infiltration, et selon la pertinence du projet vis-à-vis de la gestion quantitative de la ressource ;  
> Systèmes d'arrosage des espaces verts créés dans le projet par de l'eau de pluie récupérée ;  
> Toitures végétalisées stockantes ;  
> Volet éducatif des projets notamment de cours d'établissements scolaires.

Pour les actions inscrites au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en déclinaison d'une mesure « assainissement » des programmes de mesures (PDM), sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0201, ASS0302.

- **Etudes de désimperméabilisation et de gestion des eaux pluviales portées par des acteurs économiques** à l'échelle d'un territoire comme un port, une zone industrielle, etc.

## PLUV – GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBAINE



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Projets concernant de l'urbanisation nouvelle.
- Pose ou réfection d'un revêtement imperméable même s'il fait partie des travaux de reprofilage des pentes vers l'ouvrage d'infiltration.
- Ouvrages de stockage ou d'infiltration utilisant des pneus (PUNR).
- Systèmes d'arrosage par eau potable ou eau brute.



### CONDITIONS D'AIDES

- Tous les types d'ouvrages d'infiltration sont éligibles, dès lors qu'ils sont réalisés dans les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70-II). L'agence incite également à l'utilisation de la charte qualité eaux pluviales de l'ASTEE.
- Les maîtres d'ouvrage sont invités à privilégier les solutions fondées sur la nature (SFN) et les ouvrages surfaciques (pour éviter de concentrer les flux).

#### Conditions spécifiques pour les projets de collectivités ou établissements publics :

- Les aides aux projets de déconnexion de réseaux séparatifs sont éligibles s'ils se situent en zonage de solidarité, ou s'ils sont inscrits au PAOT ou dans un contrat eau et climat, ou s'ils permettent de déconnecter une surface > 2000 m<sup>2</sup>.
- Les projets concernant des cours d'établissements scolaires doivent être accompagnés d'un volet éducatif envers les élèves sur l'intérêt des travaux réalisés et de tous leurs bénéfices notamment sur le cycle de l'eau (par exemple co-construction du projet avec les élèves, ateliers sur le sujet, panneaux éducatifs dans la cour...). Les ouvrages d'infiltration des cours d'école doivent majoritairement être réalisés à partir de solutions fondées sur la nature.

#### Conditions spécifiques pour les autres activités :

- Les aides aux projets de déconnexion de réseaux séparatifs sont éligibles s'ils permettent de déconnecter une surface > 2000 m<sup>2</sup>.
- Les aides aux projets portés par des activités économiques sont accordées dans le respect de l'encadrement européen des aides d'Etat.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

#### Coût plafond

- > L'assiette de l'aide est calculée à partir des dépenses éligibles, auxquelles est appliqué un coût plafond de 50 € HT/m<sup>2</sup> de surface déconnectée du réseau.
- > Pour les cours d'établissements scolaires, le coût plafond est de 120 € HT/m<sup>2</sup> de surface déconnectée du réseau ; il inclut le volet éducatif.
- > On entend par surface déconnectée la surface qui était imperméable et raccordée au réseau initialement, que le projet permet de déconnecter du réseau (pour les petites pluies au moins) grâce à des aménagements permettant l'infiltration des eaux pluviales (ou leur récupération pour réutilisation).



Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## PLUV – GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBAINE



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE



#### Pour tout projet :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## PLUV – GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBAINE



### 2. ANIMATION SUR LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Animation et sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales</b>	50% / 70% en zonage de solidarité	16 – 167

#### TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

Se référer à la fiche relative à la gouvernance locale de l'eau, urbanisme, têtes de réseau et démarches participatives pour les actions suivantes :

- Animation régionale portée par une tête de réseau ;
- Animation et communication visant une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- Démarches participatives, concertation, médiation, utilité sociale, participation citoyenne.



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Animation sur la gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle d'une collectivité.
- Sensibilisation auprès des particuliers, dans le cadre d'un contrat eau et climat.



#### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



## PLUV – GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBAINE



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-44

### **REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME ANIM - Gouvernance locale de l'eau, urbanisme, têtes de réseau et démarches participatives**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

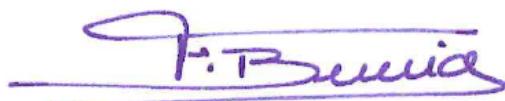
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

DECIDE

- La fiche aide " ANIM - Gouvernance locale de l'eau, urbanisme, têtes de réseau et démarches participatives " est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-71 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Fabienne BUCCIO**

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## ANIM – Gouvernance locale de l'eau, urbanisme, têtes de réseau et démarches participatives

### → OBJECTIFS

💧 Accompagner la mise en œuvre



### TYPE D'ACTIONS

- Emergence et animation de la gouvernance de l'eau (CLE ou instance de concertation multi acteurs sur les bassins versants)
- Emergence de projets ou de maîtrise d'ouvrage locale multithématisque
- Animation de démarches contractuelles multithématisques
- Animation visant à améliorer la synergie entre les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire
- Animation portée par les têtes de réseau mono ou pluri-thématisques
- Animation de démarches participatives (concertation, médiation, utilité sociale, participation citoyenne)

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)



Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHE PARTICIPATIVES



### 1. GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes et animation d'un SAGE (élaboration, mise en œuvre, révision)	70%	29 - 291
Etudes pour l'émergence et l'animation d'une gouvernance locale à l'échelle d'un bassin versant	70%	29 - 291
Etudes pour l'émergence d'un programme, d'un projet ou d'une maîtrise d'ouvrage multithématisque	70%	29 - 291
Animation de démarches contractuelles multithématisques	70%	29 - 291



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...).



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



## ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHE PARTICIPATIVES



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques ou de prospective territoriale visant à identifier la gouvernance locale** (instance de concertation multi acteurs à l'échelle bassin versant de type CLE ou comité de rivière associant les usagers, les collectivités, les services de l'Etat et les associations de protection de la nature) ou la maîtrise d'ouvrage possible sur un projet multithématique.
- **Animation pour l'émergence de la gouvernance locale.**
- **Animation de la gouvernance locale.**
- **Animation des démarches contractuelles multithématisques** (contrats Eau et climat, démarches territoriales sur la réduction des substances dangereuses, etc.).
- **Au titre des SAGE en particulier** : études nécessaires à l'élaboration ou à la révision du SAGE (étude tendances et scénario, enquête publique, etc.).



### CONDITIONS D'AIDES

- L'instance de concertation a vocation à se réunir régulièrement (au moins une fois par an).
- Elle permet aux différentes parties prenantes d'échanger et de débattre, de suivre l'avancement des projets et des démarches de leur territoire et de s'assurer de leur coordination dans un cadre concerté.
- Le non-respect de ces principes peut être un motif d'arrêt de financement de l'animation.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES



### 2. SYNERGIES ENTRE LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Animation et communication pour améliorer l'intégration de l'eau dans l'aménagement du territoire et rapprocher les acteurs</b>		
> Acteurs de l'eau	70%	29 - 292
> Acteurs de l'urbanisme	50%	29 - 292

#### TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- **Actions d'animation portées par des acteurs de l'eau intégrées à une animation thématique** : se référer aux conditions et taux prévus dans les fiches thématiques correspondantes.



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Acteurs de l'eau** : collectivités et leurs groupements, porteurs de SAGE et de contrats, ou exerçant la compétence GEMAPI.
- **Acteurs de l'urbanisme** : collectivités porteuses de SCOT, agences d'urbanisme, conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

# ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES



## ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Pour les acteurs de l'eau :
  - > Animation pour développer la collaboration avec les acteurs de l'urbanisme ;
  - > Animation pour favoriser l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme et les projets opérationnels d'aménagement ;
  - > Outils de communication ou d'appui méthodologique à destination des acteurs de l'urbanisme pour favoriser la traduction des enjeux locaux de l'eau dans les documents d'urbanisme (guide, plaquette, outil interactif...).
- Pour les acteurs de l'urbanisme, sous réserve de l'association des acteurs de l'eau du territoire dans la mise en œuvre des actions :
  - > Animation pour accompagner un réseau de collectivités dans la traduction des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans leurs documents d'urbanisme (SCOTs, PLUi et PLU) ;
  - > Animation pour favoriser l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans les projets opérationnels d'aménagement (animation territoriale par l'organisation de séminaires, visites de terrain, partage de retours d'expérience, etc.) ;
  - > Outils de communication ou d'appui méthodologique à destination des acteurs de l'urbanisme ou des collectivités pour favoriser la traduction des enjeux locaux de l'eau dans les documents d'urbanisme (guide, plaquette, outil interactif...).



## CONDITIONS D'AIDES

- Pas de condition spécifique.



## MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



## CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

### Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

### Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES



### 3. ANIMATION PORTEE PAR LES TETES DE RESEAU

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Animation par les têtes de réseau</b>		
> Pluri-thématisques ou démarches participatives	70%	29 – 290
> Coopération internationale	50%	29 – 290
> Partage de l'eau, sobriété en eau et sols	70%	21 – 211
> Milieux aquatiques, zones humides et biodiversité	80%	24 – 240
> Assainissement, gestion eaux pluviales	70%	12 – 120
> Pollution agricole	70%	18 – 180
> Captages et ressources stratégiques	70%	23 – 230
> Pollution industrielle	70%	13 – 130
> Sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau	70%	34 – 340



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Etablissements publics (organismes consulaires...) ;
- Acteurs économiques ;
- Associations.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



## ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHE PARTICIPATIVES



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Animation, études, communication concourant aux missions attendues :**
  - > Coordonner, organiser et animer le réseau ;
  - > Se positionner en organisme ressource pour le réseau et les partenaires ;
  - > Se faire le relais des messages et de la politique de l'agence ;
  - > Centraliser, valider et valoriser des données ;
  - > Produire des documents méthodologiques, techniques et d'appui à la communication.



### CONDITIONS D'AIDES

- Les actions menées en qualité de tête de réseau doivent être en lien direct avec les objectifs du programme de l'agence.
- Le réseau doit être coordonné et animé à une échelle pertinente et suffisamment large, privilégiant l'échelle régionale ou supra régionale.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour les actions d'animation :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES



### 4. DEMARCHES PARTICIPATIVES

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Démarches participatives, concertation, médiation, utilité sociale, participation citoyenne	70%	29 - 293

#### **TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :**

- Actions directement en lien avec un projet aidé par l'agence : se référer aux fiches thématiques.



#### **BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES**

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Etablissements publics ;
- Associations.



#### **TERRITOIRES ÉLIGIBLES**

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

## ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes préalables**, notamment sociologiques, socioéconomiques, paysagères, historiques ou de prospective territoriale.
- **Animation :**
  - > Pour la réalisation d'opérations nécessitant un appui de médiation, concertation ;
  - > Pour l'émergence de projets thématiques ou d'une mobilisation citoyenne transversale à une échelle locale cohérente.
- **Prestations externes d'accompagnement** (concertation, médiation, participation citoyenne) visant l'émergence d'un projet thématique.



### CONDITIONS D'AIDES

- Afin de garantir le portage politique de la démarche participative, l'aide de l'agence est apportée préférentiellement aux collectivités ou leurs groupements.
- Si l'aide de l'agence est apportée à une association ou toute autre structure, celle-ci devra monter un partenariat avec la collectivité locale concernée (lettre de manifestation d'intérêt de la collectivité ou délibération).



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

**Pour des actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

### DELIBERATION N°2025-45

#### **REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME COM - Communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

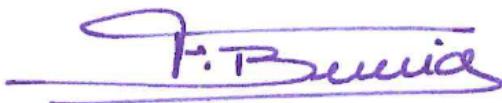
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### **DECIDE**

- La fiche aide " COM - Communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau " est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-72 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Fabienne BUCCIO**

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## COM – Communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau

### → OBJECTIFS

#### 💧 Accompagner la mise en œuvre



#### TYPE D'ACTIONS

- Sensibilisation aux objectifs prioritaires du programme de l'agence de l'eau
- Actions d'éducation aux enjeux de l'eau, tout public
- Information du public sur la politique de l'eau et sur le milieu marin

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## COM – COMMUNICATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION AUX ENJEUX DE L'EAU



### 1. SENSIBILISATION ET EDUCATION AUX ENJEUX DE L'EAU

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Actions multithématisques de communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau	70%	34 - 341

#### **TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :**

- Communication ou publicité en lien avec un projet aidé par l'agence : se référer aux fiches thématiques ;
- Têtes de réseau pour l'éducation aux enjeux de l'eau : se référer à la fiche relative à la gouvernance et tête de réseau.



#### **BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES**

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Etablissements publics ;
- Associations.



#### **TERRITOIRES ÉLIGIBLES**

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



#### **ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES**

- Actions de communication, sensibilisation ou d'éducation aux enjeux de l'eau répondant aux objectifs du programme (cycle de l'eau, sobriété, préservation des milieux aquatiques...) dans le cadre d'une stratégie de communication :
  - > Etude de définition de la stratégie de communication ;
  - > Animation liée à la préparation, à la mise en œuvre et au bilan d'efficacité des actions de communication ;
  - > Outils et supports de communication (plaquettes d'information, revues, expositions, panneaux informatifs, maquettes, vidéos, site internet, plaquette, courts métrages, time laps, etc.) ;
  - > Evènements territoriaux relatifs à un ou plusieurs domaines d'intervention de l'agence ;
  - > Visites de terrains (élus, professionnels, scolaires, grand public) ;
  - > Définition de programmes et animations pédagogiques auprès des scolaires.

## COM – COMMUNICATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION AUX ENJEUX DE L'EAU



### CONDITIONS D'AIDES

#### Stratégie de communication

- Les actions de communication, sensibilisation et d'éducation aux enjeux de l'eau doivent être issues d'une stratégie de communication territoriale répondant aux prérequis suivants :
  - > échelle géographique cohérente (bassin versant ou bassin de vie d'un EPCI à fiscalité propre) ;
  - > échelle de temps pluriannuelle (a minima 3 ans) ;
  - > validée par une instance locale (CLE, comité de rivière, autre instance de gouvernance ou de pilotage selon l'échelle concernée).
- Pour les actions dont elle n'est pas le maître d'ouvrage, la structure porteuse de la stratégie de communication est chargée de vérifier que les actions proposées s'inscrivent effectivement dans sa stratégie avant le dépôt des demandes d'aides auprès de l'agence. La structure porteuse de la stratégie est libre de définir les modalités d'association de ses partenaires (appels à projets annuels d'éducation aux enjeux de l'eau, ateliers thématiques, fresques, etc.). Elle est chargée de coordonner les différentes actions qui constituent sa stratégie.

#### Spécificités de l'éducation des scolaires

- L'éligibilité des actions est examinée sur la base d'un programme pédagogique construit.
- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :
  - > faire évaluer son action par les bénéficiaires ;
  - > produire un bilan de l'action ;
  - > rapporter le nombre de classes sensibilisées et le nombre de jours passés devant les classes.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.
- > Pour l'éducation en milieu scolaire, le temps de préparation et d'évaluation de l'action pris en compte est de 50% maximum du temps d'intervention face aux élèves.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour les actions de communication, de sensibilisation ou d'éducation aux enjeux de l'eau :**

- Fourniture du bilan technique et financier des actions menées.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## COM – COMMUNICATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION AUX ENJEUX DE L'EAU



### 2. INFORMATION DU PUBLIC SUR LA POLITIQUE DE L'EAU ET SUR LE MILIEU MARIN

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Consultation du public sur la politique de l'eau (notamment sur les SDAGE)</b>	70%	34 – 342
<b>Distinction « rivières en bon état »</b>	70%	34 – 342
<b>Milieu marin : colloques multithématiques et outils de communication</b>	70%	34 – 342
<b>Evènements et supports de communication de grande ampleur</b>	50%	34 – 342



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Etablissements publics ;
- Associations ;
- Acteurs économiques ;
- Lauréats de la distinction « rivières en bon état ».



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle des bassins ou plus largement, et qui s'inscrivent dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau (notamment les SDAGE) et le milieu marin.

- **Consultation du public sur la politique de l'eau (notamment sur les SDAGE)** : consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin ou de la façade méditerranéenne.
  - > Communication (réalisation d'outils et supports d'information, etc.) ;
  - > Animation (réunions, manifestations, médiatisation, etc.).
- **Milieu marin** : colloques multithématiques et outils de communication.
- **Distinction "rivières en bon état"** : frais de communication (notamment panneaux) et d'inauguration.

## COM – COMMUNICATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION AUX ENJEUX DE L'EAU



- **Evènements ou supports de grande ampleur répondant aux objectifs du programme de l'agence :** outils et supports d'information, réunions, manifestations, animations, médiatisation relative à l'évènement ou au support de grande ampleur.



### CONDITIONS D'AIDES

#### Consultation du public sur les SDAGE

- Le projet doit relayer les objectifs prioritaires des SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'agence et la stratégie de communication arrêtée par le comité de bassin pour cette consultation.

#### Evènements ou supports de communication de grande ampleur

- L'évènement ou le support doit relayer les objectifs du programme de l'agence à une large échelle.
- Seules les actions directement liées aux objectifs du programme sont prises en compte.
- Le bénéficiaire fournit un budget en dépenses et en recettes. Les dépenses sont identifiées par nature d'action.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour les actions de communication :**

- Fourniture du bilan technique et financier des actions menées.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

### DELIBERATION N°2025-46

#### REVISION 2025 DES FICHES AIDES DU 12e PROGRAMME INT - Coopération à l'international

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

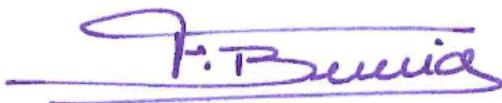
Vu les délibérations n°2024-36 à 2024-76 du conseil d'administration du 04 octobre 2024 adoptant les fiches aides du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### DECIDE

- La fiche aide " INT - Coopération à l'international " est révisée, pour une mise en application de la version 2 au 1er janvier 2026 ;
- La délibération n° 2024-75 relative à la version 1 de cette même fiche est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

# FICHE AIDE

12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## INT – Coopération à l'international

### → OBJECTIFS

#### 💧 Accompagner la mise en œuvre



### TYPE D'ACTIONS

- Action des collectivités territoriales et des associations à l'international pour l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène
- Coopération institutionnelle et partage scientifique
- Action d'urgence
- Organisation d'événements internationaux

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.  
Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### 1. ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A L'INTERNATIONAL

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Programme d'intervention eau potable, assainissement, hygiène, élaboré dans le cadre d'une coopération décentralisée</b>	70% (dont 20% affectés sous forme de bonus pour des opérations remarquables)	33 – 331
<b>Cofinancement de projets associatifs avec une collectivité du bassin (fonds eau, appels à projet solidaire)</b>	50%	33 – 331



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Sociétés d'économie mixte ou d'intérêt général, concessionnaires de cours d'eau ou d'ouvrages hydrauliques publics ;
- Associations/ONG dans le cadre de fonds eau/appels à projet solidaire.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Collectivités des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, pour des projets situés dans les pays listés par la commission d'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Projets visant à développer :**
  - > L'accès à l'eau potable (mini réseaux AEP, puits villageois, forages solaires...);
  - > L'assainissement (latrines, unités de traitement des boues, réutilisation des sous-produits...);
  - > L'hygiène (sensibilisation des usagers, hygiène menstruelle...);
  - > La gestion intégrée des ressources en eau liées (protection des périmètres d'alimentation des captages...).
- **Dépenses éligibles :** études préparatoires, travaux, mesures d'accompagnement des usagers, gouvernance à long terme du projet.
- Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Usages agricoles de l'eau, à l'exception de mesures d'économies de consommation entreprises au bénéfice de l'eau potable disponible.
- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.



### CONDITIONS D'AIDES

#### Coopération décentralisée

- La collectivité peut soit :
  - > Être maître d'ouvrage du projet et des échanges de compétences vers son partenaire de coopération ;
  - > Faire appel à un (des) opérateur(s). Elle met alors en place une convention de mandat entre tiers avec chaque opérateur qui précise les modalités financières.
- La collectivité doit mobiliser en priorité des compétences présentes au sein de ses services.
- L'agence Rhône Méditerranée Corse identifie deux territoires prioritaires en lien avec son action institutionnelle, Madagascar et le bassin méditerranéen. Une attention particulière sera portée aux projets :
  - > conçus sur le bassin méditerranéen et assurant un partage de compétences en lien avec l'adaptation au changement climatique ;
  - > conçus à Madagascar et mobilisant des dispositifs de préservation des ressources en eau (agro-écologie).

#### Cofinancement de projets associatifs avec une collectivité du bassin (fonds eau, appels à projet solidaire)

- Les projets doivent être cofinancés à part égale avec une collectivité du bassin.
- Chaque appel à projet fait l'objet d'une convention de coordination.
- Pour un même projet, l'aide de l'agence ne peut être mobilisée qu'une seule fois.
- Si l'action lie plusieurs intervenants, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre entre les partenaires.

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES



#### Coopération décentralisée

- > L'aide de l'agence est plafonnée à 400 000 € par an et par opération.
- > La collectivité doit contribuer à au moins 5% du coût du projet. Ce montant peut toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieur à 300 000 €.
- > Le taux d'aide est porté de 50% à 70% dans le cas des opérations remarquables suivantes :
  - o la collectivité assure directement la gestion de son programme de coopération, sans recours à un opérateur intermédiaire ;
  - o la collectivité a mis en place une convention de coopération avec son partenaire du sud ;
  - o la collectivité assure son programme de coopération sur l'un des territoires identifiés comme prioritaires par les agences de l'eau :

Pays	Bassin	Agence de l'eau
Bénin	Bassin de l'Ouémé	Seine-Normandie
Bénin, Togo	Bassin transfrontière du Mono	Seine-Normandie
Togo	Bassin du lac Togo	Seine-Normandie
Côte d'Ivoire	Bassin versant amont du Bandama	Loire-Bretagne
Sénégal	Bassin de la Somone Région des Niayes	Seine-Normandie
Sénégal, Guinée, Mauritanie	Bassin du fleuve Sénégal – OMVS	Adour-Garonne
Madagascar	- Hauts plateaux : préservation des bassins - Pourtour maritime : lutte contre les intrusions marines	Rhône Méditerranée Corse
Cameroun	Sous-bassin pilote du bassin versant de la Sanaga	Rhin-Meuse
Maroc	Bassin versant de Souss Massa Bassin versant du Drâa	Rhône Méditerranée Corse
Maroc	Bassin versant du Sebou	Artois-Picardie
Liban	Bassin du Litani	Rhône Méditerranée Corse
Moldavie	Bassin versant de la Nirnova	Artois-Picardie / Rhin-Meuse
Cambodge	Bassin versant du Stung Sen	Loire-Bretagne / Rhin-Meuse
Laos	Bassins versants de la Nam Ngum et de la Nam Sa	Loire-Bretagne / Rhin-Meuse
Vietnam	Bassin versant de Kôn	Rhin-Meuse

- o La collectivité maintient son dispositif de coopération dans une zone considérée à risque par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) pour les ressortissants français (zone rouge) ;
- o la collectivité déjà impliquée dans un programme de coopération facilite le développement d'un nouveau dispositif porté par une collectivité novice sur un territoire contigu (parrainage).

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### Cofinancement de projets associatifs avec une collectivité du bassin (fonds eau, appels à projet solidaire)

- > L'aide de l'agence est plafonnée à 100 000 € par projet.
- > Plusieurs agences peuvent intervenir sur un projet, dans la limite de 50% d'aide au total (en cherchant à mobiliser un nombre minimum d'agence sur un même projet).

### Contributions dans le pays projet

- > Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20% maximum du coût du projet et uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.
- > La participation locale au projet doit être recherchée.
- > Seul le bénévolat local peut être valorisé, dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide. Cette valorisation est prise en compte uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.

Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



## CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

### **Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

### **Etudes et projets de recherche :**

- Fourniture du rapport d'étude.

### **Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### 2. ACTION DES ASSOCIATIONS A L'INTERNATIONAL

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Etudes et travaux menés par des associations spécialisées sur le cofinancement des collectivités</b>	50 %	33 – 331
<b>Interventions sur des territoires à risque</b>	70 %	33 – 331



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Associations ou organisations non gouvernementales (ONG) répondant aux critères suivants :**
  - > Disposer de plus de 5 salariés permanents ;
  - > Présenter des bilans financiers validés par un commissaire aux comptes.
- **ONG urgentistes en capacité de répondre aux normes locales de sécurité reconnues par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour les territoires à risques (classés rouge).**



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

**Pays listés par la commission d'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).**

Pour les interventions sur des territoires à risque, les territoires éligibles sont les zones classées rouges par le MEAE, qui concernent les espaces internationaux pour lesquels les intérêts français peuvent faire porter un risque à ses ressortissants.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Projets développés en partenariat avec des structures publiques territoriales de pays en cours de développement concernant :**
  - > L'accès à l'eau potable (mini réseaux AEP, puits villageois, forages solaires...) ;
  - > L'assainissement (latrines, unités de traitement des boues, réutilisation des sous-produits...) ;
  - > L'hygiène (sensibilisation des usagers, hygiène menstruelle...) ;
  - > La gestion intégrée des ressources en eau liée aux projets (protection des périmètres d'alimentation des captages...) .
- **Dépenses éligibles** : études préparatoires, travaux, mesures d'accompagnement des usagers, gouvernance à long terme du projet.
- Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.



### CONDITIONS D'AIDES

- Les projets doivent être cofinancés par une collectivité du bassin pour au moins 5% du coût du projet. Ce montant peut toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieur à 300 000 €.
- L'association ou l'ONG pourra être amenée à développer son action en partenariat avec une structure locale.
- Si des échanges financiers sont envisagés entre les partenaires, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre.
- La mobilisation des ONG vers les zones à risque nécessite que la structure soit en lien avec le CDCS (cellule de crises et de soutien du MEAE).
- L'ONG doit être en mesure de présenter une note de mitigation pour son intervention.
- L'ONG doit prendre en compte les normes SPHERE et le référentiel CHS.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > L'ONG peut mobiliser ses ressources internes pour mener à bien tout ou partie du projet. Les actions sont menées par :
  - des salariés : l'évaluation de l'assiette d'aide sera réalisée sur les montants prévisionnels de salaires ;
  - des volontaires : l'évaluation de l'assiette d'aide sera réalisée sur la base des perdiem pays journaliers prévus par le ministère en charge de l'Economie.
- > Si l'action lie plusieurs intervenants autour du porteur de projet principal, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre entre les partenaires.

#### Contributions dans le pays projet :

- > Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20% maximum du coût du projet, uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.
- > La participation locale au projet doit être recherchée. Le bénévolat local pourra être valorisé, dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide. Cette valorisation sera prise en compte uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.
- > En situation de réponse coordonnée avec des ONG spécialisées, un montant forfaitaire représentant 15 % du coût du projet sera pris en charge pour couvrir les frais de fonctionnement interne de l'ONG.

Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

#### **Etudes et projets de recherche :**

- Fourniture du rapport d'étude.

#### **Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### 3. COOPERATION INSTITUTIONNELLE

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Partage scientifique sur la gestion durable des ressources en eau</b>		
<b>ODD6</b> (objectif de développement durable de l'Agenda 2030 de l'ONU)	70 %	33 – 332



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales françaises ;
- Sociétés d'économie mixte ou d'intérêt général, concessionnaires de cours d'eau ou d'ouvrages hydrauliques publics ;
- Associations ;
- Etablissements publics (organismes de recherche, universités...).



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Pays riverains de la Méditerranée et Madagascar.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Actions de promotion de la gestion intégrée de la ressource en eau (GIRE).

Les échanges institutionnels concernant la résilience et la gestion durable des ressources en eau, ainsi que ceux concernant les enjeux sanitaires liés au développement de maladies hydriques sont prioritaires.

- Les programmes d'action institutionnels reposent sur deux volets :
  - > Le volet de coordination s'appuie sur les mécanismes de concertation mis en œuvre à l'échelle du bassin versant (comité de bassin), la planification des interventions (schéma directeur de gestion des eaux, programme de mesures) et les mécanismes de financements ;
  - > Le volet scientifique a pour objectif de faciliter l'adaptation locale de solutions de gestion durable ou de traitement de l'eau.
- Pour les territoires malgaches, les solutions fondées sur la nature sont privilégiées (agro écologie).
- Pour les pays riverains de la Méditerranée, les actions d'adaptation au changement climatique sont prioritaires.



Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Réponses locales spécifiques non transposables, non reproductibles.
- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.



### CONDITIONS D'AIDES

- Un document de synthèse diffusable devra être rédigé.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.
- > Si l'action lie plusieurs intervenants autour du porteur de projet principal, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre entre les partenaires.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

#### **Etudes et projets de recherche :**

- Fourniture du rapport d'étude.

#### **Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### 4. ACTION D'URGENCE

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Soutien aux populations sinistrées	70 %	33 – 333



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- ONG spécialisées dans les programmes de remise en service ou d'installation des systèmes d'eau et d'assainissement vers les populations impactées.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Territoires où les populations sont mises en danger par l'apparition d'une crise aigüe d'origine naturelle : épidémies, catastrophes naturelles, déplacements de populations.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Diagnostic de situation post-sinistre.
- Travaux de remise en service des infrastructures.
- Distribution de kits d'urgences.
- Surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux : pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Pour ces actions, l'intervention d'un maître d'ouvrage des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse n'est pas obligatoire.



#### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### CONDITIONS D'AIDES

- L'action financée conduira à la rédaction d'un document de synthèse diffusable.
- Le dispositif d'urgence s'inscrit dans une réponse coordonnée inter agences.
- Le processus de décision d'aide inter-agences analyse :
  - > Le niveau d'intensité de l'évènement ;
  - > La nature de l'évènement (en distinguant les crises soudaines des crises chroniques ou cumulatives) ;
  - > La capacité économique du pays à y répondre ;
  - > L'impact matériel ressenti.
- L'objectif des agences est de s'appuyer sur des ONG en capacité à réagir en situation d'urgence afin de s'assurer d'un maximum d'efficacité vis-à-vis des populations impactées.
- L'agence identifiée d'un commun accord comme chef de file pour l'événement considéré collecte l'ensemble des sollicitations émises par les ONG d'intervention et répartit les moyens à mobiliser par agence, par ONG.
- L'agence peut aider des projets d'aide humanitaire d'urgence portés par des associations sans le soutien d'un maître d'ouvrage du bassin Rhône-Méditerranée ou de Corse.
- L'ONG bénéficiaire agit en relation avec le centre de crises et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE).
- L'ONG bénéficiaire produit une note de mitigation dans la présentation de son projet.
- L'ONG bénéficiaire respecte les normes Sphère (charte et standards minimum d'intervention humanitaire) et le référentiel CHS (core humanitarian standard).



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le calcul de l'aide s'effectue, en montant, au regard des investissements présentés par les ONG et selon les volumes d'intervention déterminés dans la coordination inter agence.
- > Les actions valorisées sont prises en compte uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.
- > Les frais de structures liés à la coordination des actions de terrain sont pris en compte dans la limite de 15 % maximum du montant du projet,
- > Les sorties de stocks peuvent être intégrées aux dépenses.
- > Les surcoûts liés à la production du bilan technique et financier peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.



Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Fourniture d'un bilan technique et financier de fin de travaux.
- En fonction du programme d'actions, évaluation de la situation locale.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

#### **Etudes et projets de recherche :**

- Fourniture du rapport d'étude.

#### **Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### 5. ORGANISATION D'EVENEMENTS INTERNATIONAUX

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Evènements et outils de communication	50%	33 – 334
Animation de bassin et plaidoyer auprès des collectivités	50%	33 - 334



#### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Associations ;
- Acteurs économiques non agricoles.



#### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Evènements proposés sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- Manifestations internationales soutenues par le réseau des agences de l'eau.



#### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Evènements internationaux ou nationaux sur l'eau, outils de communication sur l'eau, en lien avec le programme de l'agence, et selon la répartition convenue entre les agences.
- Evènements et outils de communication sur l'eau, en lien avec le programme de l'agence destinés aux acteurs des bassins Rhône Méditerranée et Corse.
- Animation de bassin et plaidoyer auprès des collectivités : réseaux d'acteurs en charge d'assurer la communication et le plaidoyer des actions de coopération sur l'eau et l'assainissement après des collectivités territoriales du bassin.



#### CONDITIONS D'AIDES

- Outils de communication : selon les conditions définies dans la fiche relative à la communication et sensibilisation.
- Dans le cas des évènements internationaux, un opérateur coordonnateur sera systématiquement recherché pour la conception et la mise en place de l'action.



Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

## INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les aides de l'agence sont plafonnées à 400 000 € par an par opération.
- > Concernant les évènements internationaux, nationaux et les outils de communication, le financement est mobilisé dans un cadre concerté avec les autres agences et le ministère de tutelle.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

**Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

**Etudes et projets de recherche :**

- Fourniture du rapport d'étude.

**Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-47

### TRAVAUX POST-CRUE POUR DONNER SUITE AUX INONDATIONS DU 17 OCTOBRE 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les fiches aides du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention,

Vu l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 31 octobre 2024,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

#### D E C I D E

##### Article 1 :

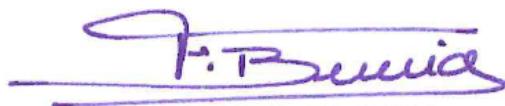
Le taux d'intervention maximum de l'agence de l'eau pour les aides liées à la remise en état post-sinistre, à la suite des intempéries survenues le 17 octobre 2024 dans les départements de la Loire, du Rhône, de l'Ardèche et de la Lozère, est porté à 50%.

Les communes éligibles sont les communes du bassin Rhône-Méditerranée listées dans l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 31 octobre 2024.

##### Article 2

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2025-3 du 12 mars 2025.

La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO



## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025-48

### CONTROLE INTERNE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - ACTUALISATION 2025

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en particulier l'article 215,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable pris en application de l'article 2015 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 instaurant un régime unifié d'engagement de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

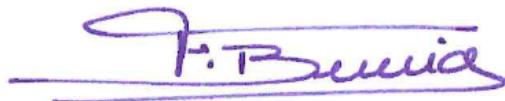
Vu le rapport du Directeur général,

DECIDE

#### Article 1 :

Valide le plan d'actions établi sur la base de la cartographie des risques budgétaires pour l'année 2025 tel que présenté en annexe.

La présidente du conseil d'administration  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO



## **ANNEXE : PLAN D'ACTION CIC CIB**

Le plan d'actions établi sur la base de la cartographie des risques budgétaires 2025 porte sur les points suivants :

1. Prendre en compte des éléments du 12<sup>ème</sup> programme dans l'outil informatique de gestion des aides
2. Contrôler a priori le critère de maturité d'un échantillon d'opérations instruites en assainissement et AEP.
3. Déplacer les pièces de paiement dématérialisées vers un lieu de stockage unique et sécurisé
4. Pour les opérations du 10<sup>ème</sup> programme, solder les conventions sur la base des montants justifiés.
- Solder les opérations pour lesquelles la convention d'aide est clôturée.
5. Mettre à jour les bases de données du SI Aides et du SIGF.
6. Suivre spécifiquement les écarts entre les montants des DAS de l'Etat et les montants décidés par l'agence sur le fonds vert et corriger les écarts avec les services de l'Etat
7. Solder la convention PEI
8. Domiciliation bancaire à valider même si erreur de saisie : mise en place d'échanges SG/AC pour assurer le suivi et la validation du RIB correct.
9. Développement de nouvelles requêtes de suivi du nouveau plan de contrôles des services fait des aides
10. Commande au groupe de travail sur l'archivage numérique de définir des propositions sur les dossiers du personnel.
11. Analyse juridique à effectuer avec les Agents Comptables sur la réponse de la DGFIP quant aux délais d'acceptation du concours de titularisation des agents
12. Préparer le changement des outils SIRH
13. Actualiser le livre blanc (action reportée au changement de l'outil SIRH au-delà de 2025)
14. Harmoniser le recueil de pièces justificatives de paie en inter agence (travail pour harmoniser les pièces demandées par les AC)
15. Mettre en place un système de relance pour que le tiers effectue sa déclaration
16. Assurer la mise en production des nouvelles redevances de performance et percevoir les encassemens conformément aux prévisions de trésorerie
17. Mener une réflexion sur les développements informatiques de récupération des données SISPEA à intégrer dans l'applicatif redevances ARAMIS et sur l'organisation de travail Agence / OFB
18. Renforcer la collaboration entre la DSUIN et les chargés d'outil métiers.
19. Mettre en place un suivi spécifique du fond éolien en mer



20. Echanger entre les délégations de l'agence et les préfectures sur les modalités de restitution éventuelle du fonds vert
21. Modalités de restitution éventuelles de crédits du fond éolien en mer à définir avec les tutelles
22. Suivre la demande d'enregistrement des immeubles dans les fichiers de l'Etat jusqu'à validation complète
23. Sensibiliser les délégations sur le sujet des sorties d'inventaire et sur les délégations de signature liées à ces opérations
24. Mettre en place un contrôle par une requête des visas des aides en délégation
25. Information des services sur la vigilance aux faux ordres de virement
26. Doctrine à établir sur la gestion des fiches de paie transmises sur les aides. Sensibilisation des agents sur le sujet RGPD
27. Identifier grâce à une requête les éventuels écarts entre GEDEAU et SIREPA et mettre en place un plan d'action de correction
28. Mettre en œuvre une GED sur les justificatifs de dépenses sur les frais de personnel
29. Projet d'archivage par un tiers de confiance en cours dans le cadre de la mutualisation des systèmes d'information des agences de l'eau. Politique de sauvegarde de la DSIUN en cours de rédaction
30. Plan de formation annuel sur la cybermalveillance
31. Poursuite des tests INFINOE pour la remontée des données financières aux tutelles
32. Poursuivre le groupe de travail interne (SFC/DRIM) sur les prévisions d'encaissement des redevances
33. Améliorer les prévisions de décaissements avec une requête simulant les paiements par taux d'acompte
34. Réflexion avec services de l'Etat sur les modalités à mettre en œuvre en cas de non vote du budget
35. Mettre à jour les EJ pour préparer la reprise en vue du changement de logiciel comptable